

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

CALDWELL
 **U.S. Dividend
Advantage Fund**

CVM

Caldwell Canadian Value Momentum Fund

**VERSION MODIFIÉE DATÉE DU 13 FÉVRIER 2020 DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
DATÉ DU 19 JUILLET 2019**

**Offrant des parts de FNB et des parts de série A, de série D et de série F d'organismes de
placement collectif du :**

CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND

**et offrant des parts de série A*, de série D, de série F et de série I d'organismes de
placement collectif du :**

CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND

****Auparavant des parts de série O***

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?	2
<i>Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?</i>	<i>2</i>
<i>Qu'est-ce qu'une part?.....</i>	<i>2</i>
<i>Qu'est-ce qu'une part de FNB?</i>	<i>2</i>
<i>Quels types de placements les OPC font-ils?</i>	<i>2</i>
<i>Pourquoi devrais-je souscrire des parts d'un OPC?</i>	<i>3</i>
<i>Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?</i>	<i>3</i>
<i>Méthode de classification du risque de placement.....</i>	<i>10</i>
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND	11
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS.....	13
<i>Comment puis-je souscrire des parts du Fonds?.....</i>	<i>13</i>
<i>Émission de parts de FNB.....</i>	<i>15</i>
<i>La redésignation des parts est-elle un événement imposable?.....</i>	<i>16</i>
<i>Comment puis-je faire racheter des parts du Fonds?</i>	<i>16</i>
<i>Comment sont évaluées mes parts du Fonds?</i>	<i>17</i>
<i>Comment est calculée la valeur liquidative par part de la série?</i>	<i>17</i>
<i>Quand est calculée la valeur liquidative par part de la série?</i>	<i>18</i>
<i>Puis-je échanger des parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds?....</i>	<i>18</i>
<i>Puis-je échanger mon investissement dans un Fonds contre un investissement dans un autre Fonds Caldwell?</i>	<i>18</i>
<i>Quels frais, taxes et impôts s'appliquent dans le cas d'une substitution à un Fonds Caldwell?</i>	<i>18</i>
<i>Mes droits de faire racheter des parts du Fonds peuvent-ils être suspendus?</i>	<i>19</i>
<i>Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse?.....</i>	<i>19</i>
SERVICES FACULTATIFS	21
<i>Existe-t-il un régime d'investissement mensuel?.....</i>	<i>21</i>
<i>Régime de réinvestissement des distributions</i>	<i>21</i>
FRAIS	22
<i>Quels sont les frais payables par les épargnants et par le Fonds?</i>	<i>22</i>
<i>Incidences sur les frais d'acquisition</i>	<i>26</i>
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	27
<i>Frais versés aux courtiers</i>	<i>27</i>
<i>Programmes d'encouragement à la vente.....</i>	<i>28</i>
<i>Parties liées</i>	<i>28</i>
RÉMUNÉRATION DU COURTIER PAYÉE À PARTIR DES FRAIS DE GESTION.....	29
INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS.....	30
<i>Parts détenues dans un régime enregistré.....</i>	<i>30</i>
<i>Parts détenues hors d'un régime enregistré.....</i>	<i>30</i>
<i>Échange de renseignements fiscaux</i>	<i>31</i>
QUELS SONT VOS DROITS?	32
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	33
<i>Dispense</i>	<i>33</i>
<i>Inscription et transfert de parts de FNB par l'intermédiaire de la CDS.....</i>	<i>33</i>
GLOSSAIRE	35
INFORMATION PRÉCISE SUR LE CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND	38
INFORMATION PRÉCISE SUR LE CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND	42

INTRODUCTION

La présente version modifiée du prospectus simplifié (le « prospectus simplifié ») contient des renseignements importants choisis au sujet des Fonds Caldwell énumérés sur la page couverture pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits. Nous appelons les Fonds Caldwell décrits dans le présent document les *Fonds*.

Dans le présent prospectus simplifié les mots « nous », « notre », « Caldwell » et le « gestionnaire » s'entendent de Caldwell Investment Management Ltd., le gestionnaire des Fonds. Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur les Fonds et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif (« OPC ») en général, ainsi que la désignation des entreprises responsables de la gestion des Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties.

- la première partie (pages 1 à 37) renferme de l'information générale applicable à tous les Fonds.
- La deuxième partie (pages 38 à 44) renferme de l'information précise sur chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Aucun courtier ni aucun courtier désigné (terme défini ci-après) n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'en a étudié le contenu; c'est pourquoi les courtiers et les courtiers désignés ne prennent pas en charge bon nombre des tâches normalement effectuées par les preneurs fermes dans le cadre du placement par les Fonds de leurs parts de FNB aux termes du présent prospectus simplifié.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les documents suivants : la version modifiée de la notice annuelle (la « notice annuelle »); le dernier aperçu du fonds déposé; le dernier aperçu du FNB déposé; les derniers états financiers annuels déposés; les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels; le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé; et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 800 256-2441, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut également obtenir ces documents sur le site Internet des Fonds à l'adresse www.caldwellinvestment.com ou en communiquant avec Caldwell par courriel à l'adresse info@caldwellinvestment.com.

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Internet de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) au www.sedar.com.

Le Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund (« CUSDAF ») a été initialement offert au public en tant que fonds d'investissement à capital fixe au moyen d'un prospectus ordinaire daté du 28 mai 2015. Le 28 septembre 2018, les porteurs de parts du CUSDAF ont approuvé sa conversion en fonds commun de placement à capital variable (la « conversion ») qui sera offert au public au moyen d'un prospectus simplifié. Toutes les parts détenues par les porteurs de parts du CUSDAF à la date de prise d'effet de la conversion ont été renommées parts de série F.

Le Caldwell Value Momentum Fund (« CCVMF ») a été constitué en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire le 8 août 2011 offrant des parts de série O. La série F et la série I ont été lancées par la suite le 28 mars 2014. Les parts de série O ont été renommées les parts de série A le 19 juillet 2019.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif est un ensemble d'actifs qu'un gestionnaire de placement professionnel investit au nom d'un groupe important de personnes qui ont un objectif de placement commun. Le gestionnaire de placement professionnel investit les actifs dans des titres de différents émetteurs, en fonction des objectifs de placement du fonds. Si les placements sont rentables, tous les membres du groupe partagent les bénéfices. Si les placements effectués par le gestionnaire de placement ne sont pas rentables, tous les membres du groupe partagent les pertes. Par conséquent, la valeur de votre placement dans un OPC au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté. Un OPC permet au public investisseur d'avoir accès aux services et à l'expérience d'un gestionnaire de placement professionnel, qui ne seraient pas autrement aussi facilement accessibles. Il permet également aux épargnants de diversifier leurs placements dans un éventail de titres de portefeuille plus vastes que ce qui est normalement possible avec les titres individuels. Tous les Fonds sont des OPC constitués en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Qu'est-ce qu'une part?

Au Canada, l'ensemble d'actifs qui composent un OPC est généralement détenu dans une fiducie appelée une fiducie de fonds commun de placement. Lorsqu'un épargnant souhaite que son argent soit géré par un professionnel en placement, il souscrit une participation, appelée une part, dans une fiducie de fonds commun de placement. L'argent utilisé pour souscrire les parts fait désormais partie de l'ensemble des actifs investis par le gestionnaire de placement de l'OPC. Une société de fonds commun de placement conserve un registre du nombre de parts souscrites par chaque investisseur dans un OPC. Plus vous investissez d'argent dans un OPC, plus vous acquérez de parts. Plus vous acquérez de parts, plus vous participez aux résultats de l'OPC.

Le prix d'achat d'une part varie quotidiennement du fait qu'il est tributaire de la valeur des titres acquis par le gestionnaire de placement de l'OPC avec l'argent qui a été investi dans l'OPC. Si la valeur des titres souscrits par l'OPC augmente, la valeur d'une part de l'OPC augmente. De la même manière, si la valeur des titres souscrits par l'OPC baisse, la valeur d'une part de l'OPC baisse.

Qu'est-ce qu'une part de FNB?

Les parts de FNB sont des parts négociées en bourse offertes par le CUSDAF.

Caldwell a demandé l'inscription des parts de FNB du CUSDAF à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») conformément aux exigences d'inscription initiale de la TSX. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de FNB du CUSDAF. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le CUSDAF, de remplir toutes les conditions de la TSX, y compris le placement d'un nombre minimal de parts de FNB du CUSDAF, au plus tard le 10 décembre 2020. Les parts de FNB du CUSDAF seront offertes de façon continue. Les épargnants pourront acheter ou vendre les parts de FNB à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire où ils résident. Le symbole boursier des parts de FNB du CUSDAF est UDA.

Les épargnants pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX. Aucune rémunération n'est versée au gestionnaire ou aux Fonds par les porteurs de parts dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts à la TSX. Aucun placement minimal n'est requis à l'égard des parts de FNB des Fonds. Il n'y a pas de limite quant au nombre de parts de FNB pouvant être émises. Les parts de FNB peuvent être achetées en dollars canadiens seulement.

Quels types de placements les OPC font-ils?

Les OPC investissent dans différents titres qui peuvent comprendre des bons du Trésor, des obligations d'État, du papier commercial, des titres de créance de sociétés ainsi que les actions ordinaires ou privilégiées de sociétés nationales et étrangères. Chaque OPC a son propre objectif de placement qui dicte les genres de titres que le gestionnaire de placement de l'OPC peut acquérir.

Pourquoi devrais-je souscrire des parts d'un OPC?

Il y a deux principaux avantages à souscrire des parts d'un OPC.

Gestion professionnelle. D'une part, des gestionnaires de placement professionnels consacrent tout leur temps à investir de l'argent et possèdent par conséquent une expérience que le grand public ne possède pas. Étant donné que la gestion de placement constitue leur travail à temps plein, vous n'avez pas à consacrer du temps à prendre des décisions en matière de placement vous-même. En outre, les gestionnaires de placement professionnels sont plus aptes à recueillir et à évaluer les renseignements et les résultats de recherche auxquels les épargnants individuels n'ont pas rapidement accès.

Diversification. D'autre part, la gestion de placement professionnelle encourage la propriété d'un vaste éventail de titres, qu'on appelle la diversification. Plus un portefeuille est diversifié, moins il est susceptible d'être touché par des variations, à la hausse ou à la baisse, de la valeur d'un titre en particulier qui fait partie du portefeuille.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Le montant de votre placement dans un des Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (les « CPG »), les titres d'OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

Tout comme les autres titres, la valeur d'une part de l'un des Fonds peut diminuer en tout temps pour bon nombre de raisons, notamment :

Absence d'un marché actif pour les parts de FNB. Les parts de FNB constituent une nouvelle série de parts négociées en bourse et n'ont pas été négociées auparavant. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de FNB du CUSDAF. Même si les parts de FNB d'un Fonds pourraient être inscrites à la cote de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts de FNB.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement. Rien ne garantit que les Fonds parviendront à atteindre leurs objectifs de placement. Les fonds pouvant être distribués aux porteurs de parts varieront en fonction, entre autres, du montant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt versés sur les titres dans le portefeuille de placement d'un Fonds (le « portefeuille »), des retenues d'impôt applicables et de la valeur des titres en portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions qui seront versées à l'heure actuelle et dans les années à venir. Rien ne garantit que la VL par part de la série sera préservée ou augmentera.

Il se peut que, en raison de baisses du montant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt versés sur les titres en portefeuille et du cours des titres en portefeuille, un Fonds n'ait pas suffisamment d'actifs pour atteindre pleinement ses objectifs de placement. Si le rendement du portefeuille et l'appréciation de la valeur du portefeuille sont inférieurs au montant nécessaire au financement des distributions mensuelles et de l'ensemble des frais d'un Fonds et si le gestionnaire choisit néanmoins de veiller à ce que les distributions mensuelles soient versées aux porteurs de parts, une tranche du capital d'un Fonds sera alors remboursée aux porteurs de parts, ce qui réduirait la VL par part de la série.

Risques liés à l'épuisement du capital. Les Fonds peuvent faire des distributions qui constituent, en totalité ou en partie, un remboursement de capital. Un remboursement de capital réduit le montant de votre placement initial et peut faire en sorte que le montant intégral de votre placement initial vous soit remboursé. Il ne faut pas confondre une distribution de cette nature avec le « rendement » ou le « revenu ». Vous ne devriez pas tirer de conclusion au sujet du rendement des placements d'un Fonds en fonction du montant de ces distributions. Les remboursements de capital qui vous sont versés réduiront le prix de base rajusté des parts du Fonds que vous détenez. À l'instar de tout type de distributions en espèces, les remboursements de capital que vous ne réinvestissez pas réduiront la valeur liquidative des parts que vous détenez dans le Fonds.

Risques liés aux variations de la valeur des titres en portefeuille et au rendement du portefeuille. La VL par part de la série variera en fonction des variations de la valeur des titres en portefeuille. Les Fonds et le gestionnaire n'ont

aucune emprise sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres en portefeuille, y compris les facteurs qui touchent les marchés en général, comme la conjoncture économique, la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chacun des émetteurs faisant partie du portefeuille et à leurs activités, comme les changements dans la direction, les changements dans l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, acquisitions et dessaisissements, les changements dans les politiques de distribution, le risque opérationnel lié aux activités commerciales particulières des émetteurs, la concurrence sectorielle et d'autres faits qui peuvent influencer sur la valeur de leurs titres. Certaines économies à l'échelle mondiale connaissent une diminution importante de leur croissance, tandis que d'autres font face à une récession. Rien ne garantit qu'une baisse de disponibilité du crédit ou des dévaluations importantes n'aient pas un effet défavorable sur les marchés dans lesquels les Fonds investiront à court et à moyen termes.

Risques liés à un investissement dans des titres de capitaux propres. Les titres de capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs la propriété partielle de l'émetteur. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue en fonction des avoirs de son émetteur. Les conditions générales du marché et la santé de l'économie en général sont également susceptibles d'avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres. Les titres rattachés à des titres de capitaux propres qui procurent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur sont également susceptibles d'être touchés par les risques liés aux titres de capitaux propres. La conjoncture économique actuelle risque d'avoir une incidence défavorable sur les sociétés à l'échelle mondiale et le cours de leurs titres. La poursuite de la volatilité ou de l'illiquidité pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la rentabilité des émetteurs en cause.

Risque de concentration du portefeuille. La diversification des placements de chaque Fonds sera géographiquement limitée, et un ralentissement de l'économie mondiale ou locale qui touche des émetteurs organisés ou qui se trouvent dans le même emplacement géographique ou marché aurait vraisemblablement un effet défavorable sur les titres de ces émetteurs. Cette concentration peut donc avoir un effet négatif sur la valeur des titres de capitaux propres et le risque général du portefeuille peut être exacerbé en raison de cette concentration géographique.

Risque de change. Lorsque le portefeuille d'un Fonds comprend des titres libellés et donnant droit à des dividendes en devises, notamment en dollars américains, le Fonds est exposé aux variations des cours du change par rapport au dollar canadien. Chaque série de chaque Fonds est évaluée en dollars canadiens. Les séries du CUSDAF peuvent être souscrites en dollars canadiens ou en dollars américains.

Si vous souscrivez vos parts en dollars canadiens, vous recevrez à leur rachat ou dans le cadre des distributions du Fonds un montant en dollars canadiens. Dans la mesure où le risque de change d'un Fonds par rapport au dollar canadien n'a pas fait l'objet d'opération de couverture, les variations de la valeur de ces devises par rapport au dollar canadien auront une incidence sur la VL de la série des parts souscrites en dollars canadiens.

Lorsque cela fait partie de la stratégie de placement d'un Fonds, une partie de la valeur des placements du portefeuille libellés en devises sera couverte par rapport au dollar canadien à l'occasion. Les distributions reçues sur les titres en portefeuille ne feront pas l'objet d'opérations de couverture et une stratégie de couverture d'un Fonds pourrait se révéler inefficace. Rien ne garantit que des variations des cours du change ou d'autres facteurs n'aient pas une incidence défavorable sur un Fonds.

Le recours à des opérations de couverture comporte des risques particuliers, notamment le défaut possible de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire de portefeuille de certains mouvements du marché se révèle inexacte, le risque que les opérations de couverture donnent lieu à des baisses de rendement ou à des pertes plus importantes que si on n'y avait pas eu recours. Les ententes de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux pour un Fonds si les attentes du gestionnaire de portefeuille quant à des événements ou à des conditions de marché futures se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dépasser les avantages de telles ententes dans ces circonstances.

Si vous souscrivez vos parts du CUSDAF en dollars américains, vous recevrez à leur rachat ou dans le cadre des distributions du CUSDAF un montant en dollars américains. Même si les parts du CUSDAF souscrites en dollars américains sont libellées en dollars américains et que tous les paiements payables à l'égard de ces parts seront versés en dollars américains, on calcule ces montants en convertissant en dollars américains les montants applicables en dollars canadiens en fonction du cours du change entre le dollar canadien et le dollar américain alors en vigueur. Par conséquent, les porteurs de parts qui détiennent ces parts du Fonds seront exposés aux risques de variation du cours

du change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les porteurs de parts qui détiennent ces parts seront également exposés à un risque de change sur la partie du portefeuille qui se compose d'espèces et de quasi-espèces en dollars canadiens et à l'égard des frais libellés en dollars canadiens engagés par le CUSDAF.

Risque lié à la liquidité. Dans certains cas, il est possible qu'un OPC ne puisse convertir ses placements en espèces au besoin. Certains titres ne sont pas liquides en raison de restrictions juridiques, de la nature inhérente du placement, des modalités de règlement, d'un manque d'acheteurs ou pour d'autres motifs. Certaines sociétés ne sont pas bien connues, ont peu de titres en circulation ou peuvent être touchées de façon importante par des événements politiques et économiques. Les titres émis par ces sociétés peuvent être difficiles à acheter ou à vendre et la valeur des Fonds qui achètent ces titres peut augmenter et diminuer de façon importante.

Par exemple, les sociétés de plus petite taille peuvent ne pas être inscrites à la cote d'une Bourse ou négociées sur un marché organisé. Elles peuvent être difficiles à évaluer du fait qu'elles développent de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore un marché établi qui génère des revenus. Ces sociétés peuvent avoir un petit nombre d'actions en circulation de sorte qu'une vente ou qu'un achat d'actions aura une plus grande incidence sur le cours des actions.

En règle générale, les placements dont la liquidité est moindre tendent à avoir des variations de prix plus importantes. Si un Fonds a de la difficulté à vendre un titre, il pourrait subir une perte ou engager des frais supplémentaires.

Risque lié au rééquilibrage et au rajustement. Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un Fonds relativement à ses parts de FNB, en raison du rééquilibrage et des rajustements des stratégies peuvent être tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention liant le courtier désigné. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, un Fonds peut être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants des paniers de titres sur le marché. Le cas échéant, le Fonds engagerait des coûts d'opérations supplémentaires.

Risque de réglementation. Certaines sociétés sont assujetties aux lois, aux règlements et aux politiques d'autorités de réglementation qui peuvent avoir une incidence sur les produits d'exploitation. À certains moments, des permis et des approbations d'organismes gouvernementaux doivent être obtenus avant d'entamer des projets. Un retard dans l'obtention de ces approbations ou permis ou le rejet des plans proposés pourrait avoir une incidence défavorable sur les prévisions de croissance de la société.

Risque lié au secteur. Certains OPC concentrent leurs placements dans un secteur ou une industrie en particulier, ce qui leur permet de mettre l'accent sur le potentiel de ce secteur, mais ils deviennent alors plus risqués que des OPC plus diversifiés. Étant donné que les titres d'une même industrie tendent à être touchés par les mêmes facteurs, les OPC axés sur un secteur donné ont tendance à connaître une plus grande fluctuation de leur cours. Ces OPC doivent continuer à suivre leurs objectifs de placement en investissant dans leur secteur en particulier, même pendant les périodes où celui-ci affiche de faibles rendements.

Titres illiquides. Jusqu'à 10 % de la valeur liquidative de chaque Fonds peut être investi dans des titres illiquides. Ainsi, rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour la négociation des titres compris dans le portefeuille, et il est impossible de prévoir si les titres compris dans le portefeuille seront négociés à leur valeur nominale ou à leur valeur liquidative respective ou encore en-dessous ou au-dessus de celles-ci. Rien ne garantit qu'un Fonds sera en mesure de se départir de ses investissements afin de donner suite aux demandes de rachat de parts.

Utilisation de dérivés. Comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières, les Fonds peuvent utiliser des dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins que de couverture. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents, voire plus importants, que les risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements classiques. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent, notamment : i) rien ne garantit que les opérations de couverture visant à réduire le risque ne se solderont pas par une perte ou donneront lieu à un gain; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où un Fonds souhaitera liquider le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de faire un profit; iii) les bourses de valeurs peuvent imposer des limites d'opération sur les contrats d'options et contrats à terme, limites qui peuvent empêcher un Fonds de liquider le contrat dérivé; iv) un Fonds pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé ne peut remplir ses obligations; et v) si un Fonds détient une position ouverte sur une option un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré avec un

courtier en faillite, il pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme ou d'un contrat à terme de gré à gré ayant une position ouverte, perdre son dépôt de couverture auprès de ce courtier.

De plus, dans la mesure où un Fonds utilise des dérivés à d'autres fins que de couverture, ces dérivés peuvent entraîner des pertes qui à leur tour pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement d'un Fonds et sa capacité de remplir ses objectifs.

Un dérivé est un placement qui fonde sa valeur sur la valeur d'un autre type de placement comme une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les dérivés sont habituellement des contrats avec une autre partie visant l'achat ou la vente de la participation sous-jacente à une date ultérieure. Voici quelques exemples d'instruments dérivés :

- *Options.* Une option accorde à son titulaire le droit d'acheter ou de vendre un actif comme un titre ou une devise à un prix et à un moment déterminés. Le titulaire peut choisir de ne pas conclure l'opération bien que l'autre partie doit conclure l'opération si le titulaire le souhaite. L'autre partie, le vendeur, reçoit un paiement en espèces appelé une prime pour avoir accepté d'accorder l'option au titulaire.

La vente d'une option permet au vendeur d'obtenir la prime et l'oblige à acheter ou à vendre un actif comme un titre ou une devise à un prix et à un moment déterminés. L'autre partie, le titulaire, peut choisir de réaliser l'achat ou la vente de l'élément sous-jacent.

- *Contrats à livrer.* Selon un contrat à livrer, les parties conviennent aujourd'hui d'acheter ou de vendre des éléments comme des titres ou des devises à un prix et à un moment futurs déterminés. Les parties doivent réaliser l'opération en recevant ou en remettant ce qu'ils ont acheté et vendu ou en faisant ou en recevant un paiement d'équivalent en espèces, même si le cours des titres ou des devises a fluctué au moment de la clôture de l'opération.
- *Contrats à terme.* Un contrat à terme fonctionne beaucoup comme un contrat à livrer, sauf que le prix est déterminé par négociation à une Bourse.
- *Swaps.* Dans le cadre d'un accord de swap, les parties conviennent d'échanger des paiements. Les paiements des parties sont fondés sur un montant sous-jacent, comme la valeur d'une obligation. Les paiements de chaque partie sont calculés différemment. Par exemple, les paiements d'une partie peuvent être fondés sur un pourcentage variable de la valeur de l'obligation alors que les paiements de l'autre partie peuvent être fondés sur un pourcentage fixe de la valeur de l'obligation.
- *Titres quasi d'emprunt.* Dans le cas d'un titre quasi d'emprunt, le montant du capital ou de l'intérêt (ou les deux) que le porteur reçoit varie à la hausse ou à la baisse selon que la valeur d'une participation sous-jacente convenue, comme une action, augmente ou diminue.

Vous acceptez un certain nombre de risques lorsque nous utilisons des dérivés à des fins de placement, dont les plus courants sont indiqués ci-après :

- rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de vendre ou d'acheter un dérivé au moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte,
- rien ne garantit que l'autre partie au contrat respectera ses obligations,
- si l'autre partie au contrat fait faillite, l'OPC pourrait perdre tout dépôt versé dans le cadre du contrat,
- si les dérivés sont négociés sur des marchés étrangers, il pourrait être plus difficile et plus long de conclure une opération. Les dérivés étrangers peuvent également comporter plus de risque que ceux qui sont négociés sur les marchés nord-américains, et

- les Bourses pourraient imposer des limites quotidiennes sur la négociation des options et des contrats à terme et empêcher ainsi un OPC de conclure une opération sur des options ou des contrats à terme et de réaliser un profit ou de limiter une perte.

En outre, bien que l'utilisation de dérivés à des fins de couverture peut comporter des avantages, elle peut aussi présenter certains risques, dont les suivants :

- rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera toujours efficace,
- un dérivé ne pourra pas toujours compenser une chute de la valeur d'un titre même s'il a été habituellement efficace par le passé,
- la couverture n'empêche pas la fluctuation des cours des titres détenus dans le portefeuille de l'OPC ni n'empêche les pertes en cas de baisse du cours des titres,
- la couverture peut aussi empêcher un OPC de réaliser un gain si la valeur de la devise, de l'action ou de l'obligation augmente,
- un OPC peut ne pas être en mesure d'effectuer une opération de couverture en prévision d'un changement du marché si la plupart des gens s'attendent au même changement, et
- la couverture peut s'avérer coûteuse.

Vente à découvert et achats sur marge. Chaque Fonds peut vendre des titres à découvert ou maintenir des positions vendeur jusqu'à concurrence de 10 % de la VL, étant entendu que cette limite de 10 % ne s'applique pas aux ventes à découvert de titres ni aux positions vendeur maintenues à des fins de couverture (au sens du Règlement 81-102) à l'égard des titres de capitaux propres en portefeuille que le Fonds a reçus dans le cadre de l'exercice du droit d'acquérir ces titres par voie de conversion ou dans le cadre de l'exercice par l'émetteur du droit d'émettre ces titres à l'échéance. La vente à découvert d'un titre peut exposer le Fonds à des pertes si le prix du titre vendu à découvert augmente parce que le Fonds peut être tenu d'acheter ces titres afin de couvrir sa position vendeur à un prix supérieur auquel ces titres ont été vendus à découvert. La perte potentielle d'une vente à découvert de titres est illimitée, puisqu'il n'existe aucune limite à l'appréciation d'un titre avant la liquidation d'une position vendeur. Une vente à découvert nécessite en outre l'emprunt du titre pour que la vente à découvert puisse être effectuée. Rien ne garantit que le prêteur du titre n'en n'exigera pas le retour avant que le Fonds ne soit disposé à le faire, auquel cas le Fonds devra emprunter le titre ailleurs ou acheter le titre sur le marché à un prix défavorable. Dans l'éventualité où plusieurs prêteurs du titre sur le marché demandent simultanément le même titre, il peut se produire une situation de liquidation forcée des positions courte des vendeurs, auquel cas le prix du titre emprunté peut augmenter sensiblement. L'emprunt de titres nécessite aussi le paiement de frais d'emprunt. Rien ne garantit que les frais d'emprunt n'augmenteront pas pendant la période de prêt, rendant ainsi la stratégie de vente à découvert plus onéreuse. Rien ne garantit non plus que le titre vendu à découvert puisse être racheté en raison des contraintes de l'offre et de la demande sur le marché.

Acheter des titres sur marge expose chaque Fonds aux risques de pertes accrues si la valeur des titres achetés sur marge diminue, étant donné que le Fonds sera tenu de rembourser à son courtier en valeurs la marge utilisée pour l'achat des titres et peut donc être tenu de vendre des actifs afin de maintenir la marge obligatoire de son compte d'opérations. De plus, si la valeur des titres achetés sur marge dépasse 10 % de la VL, le Fonds peut vendre des actifs afin de se conformer à ses restrictions en matière de placement. Dans l'un ou l'autre cas, il est possible que ces ventes doivent être faites à des prix qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur du portefeuille et les rendements du Fonds.

Exposition aux marchés étrangers. Les placements qu'un Fonds effectue peuvent comprendre des titres d'émetteurs établis dans d'autres territoires que le Canada et les États-Unis, même si une tranche importante de leur produit d'exploitation ou bénéfice provient des États-Unis ou du Canada. Bien que certains de ces émetteurs seront assujettis à des normes comptables, à des normes d'audit et à des normes d'information financière uniformes comparables à celles qui s'appliquent aux émetteurs canadiens et américains, certains émetteurs pourraient ne pas être assujettis à de telles normes, de sorte qu'il pourrait exister moins de renseignements publics à leur sujet que ceux qui existent au sujet d'un émetteur canadien ou américain. Dans certains marchés étrangers, le volume des opérations et la liquidité des titres pourraient être moins élevés qu'au Canada et aux États-Unis, et la volatilité des cours pourrait y être plus

grande. Ainsi, la conjoncture du territoire dans lequel l'émetteur est situé ou dans lequel ses titres sont négociés pourrait influencer sur le cours de ces titres. Parmi les autres risques à prendre en considération, il y a notamment l'application de la législation fiscale étrangère, les changements dans l'administration publique ou dans les politiques économiques ou monétaires et l'effet de la conjoncture locale sur la disponibilité de renseignements publics. Les placements effectués dans des marchés étrangers sont exposés au risque de bouleversement politique, d'actes terroristes et de guerre, qui peuvent tous avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces titres.

Dépendance envers le gestionnaire. Les porteurs de parts devront s'en remettre à la capacité du gestionnaire de gérer efficacement les Fonds d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de chaque Fonds. Les employés du gestionnaire qui seront principalement responsables de la gestion des portefeuilles ont de l'expérience en gestion de portefeuilles de placement. Il n'est pas certain que les employés du gestionnaire qui seront les principaux responsables de la gestion des portefeuilles demeureront au service du gestionnaire pendant toute la durée des Fonds.

Risques liés aux rachats. Si un nombre important de parts sont rachetées, les frais du Fonds seraient répartis entre un plus petit nombre de parts, ce qui pourrait entraîner une baisse de la VL par part de la série. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il n'est plus possible sur le plan économique de poursuivre les activités du Fonds et/ou qu'il serait dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Il se peut que le Fonds soit dissous par suite de rachats avant que le gestionnaire ne choisisse par ailleurs de le dissoudre, auquel cas le rendement pour les porteurs de parts pourrait être moins élevé que prévu. Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut suspendre les rachats. Il y a lieu de se reporter à la rubrique *Mes droits de faire racheter des parts du Fonds peuvent-ils être suspendus?* pour de plus amples renseignements.

Prêt de titres. Le CUSDAF peut effectuer des opérations de prêt de titres. Bien qu'il recevra des garanties pour les prêts et que ces garanties seront évaluées à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour recomposer le portefeuille de titres prêtés.

Risques liés à un placement dans des titres d'emprunt. En général, la valeur des titres d'emprunt diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt baissent. La VL fluctuera en fonction des variations des taux d'intérêt et des variations correspondantes de la valeur des titres en portefeuille. Le risque de défaut de paiement de l'intérêt et du capital et des variations de cours en raison de facteurs comme la conjoncture économique en général et la solvabilité d'un émetteur peuvent aussi influencer sur la valeur des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt peuvent ne pas payer d'intérêt ou leurs émetteurs peuvent manquer à leurs obligations d'en payer l'intérêt et/ou le capital. Certains des titres d'emprunt pouvant à l'occasion être inclus dans le portefeuille peuvent ne pas être garantis, ce qui augmente le risque de perte en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur. Les marchés des capitaux mondiaux ont connu une grande volatilité au cours des dernières années qui a en général contribué à une baisse de liquidité et de l'accès au crédit, augmentant du coût le risque de défaillance de certains émetteurs en raison d'une baisse de rentabilité ou de l'incapacité de refinancer une dette existante.

Perturbations du marché. Des risques d'ordre géopolitique, notamment une guerre, une occupation ou un acte de terrorisme, peuvent éventuellement donner lieu à une augmentation de la volatilité du marché à court terme et peuvent avoir des effets à long terme défavorables sur les économies mondiales et les marchés en général. Ces événements pourraient également avoir de graves répercussions sur certains émetteurs ou des groupes reliés d'émetteurs. Ces risques pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, l'inflation et d'autres facteurs touchant les titres en portefeuille.

Risque lié au marché. Les OPC détiennent de nombreux titres et les cours de ces titres peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse. Les prix des titres de participation, comme les actions ordinaires, peuvent chuter en raison de facteurs comme la conjoncture générale du marché, les événements politiques et les changements dans les activités et les affaires des sociétés qui émettent les titres. Parfois, les épargnants se préoccupent du fait que les sociétés qui émettent des titres de créance peuvent éprouver des difficultés financières et être incapables de rembourser leurs dettes, entraînant ainsi la chute du cours de ces titres. Les fonds qui investissent principalement dans des actions de sociétés sont généralement les plus vulnérables aux variations des cours. Cependant, les titres à revenu fixe sont également soumis à la volatilité des cours.

Évolution du contexte financier mondial. Au cours des dernières années, les marchés des capitaux mondiaux ont été marqués par une forte hausse de la volatilité qui résulte, en partie, de la réévaluation de l'actif inscrit aux bilans d'institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction des liquidités dont disposaient les institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements du monde entier se soient employés à restaurer la liquidité essentielle aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que les efforts combinés des réévaluations et du resserrement du crédit majeurs ne continueront pas de nuire de façon importante aux économies dans le monde. Rien ne garantit que ces efforts seront maintenus ni que, s'ils sont maintenus, ils porteront leurs fruits ou que ces économies ne souffriront pas des pressions inflationnistes découlant de ces efforts ou des mesures des banques centrales visant à freiner l'inflation. Certaines de ces économies ont connu une diminution importante de leur croissance, tandis que d'autres traversent ou ont traversé une récession. Cette conjoncture, de même que la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés financiers, pourraient avoir un effet défavorable sur les perspectives d'un Fonds et la valeur des titres en portefeuille.

Questions fiscales. Lorsqu'un Fonds investit dans des titres d'émetteurs étrangers, les dividendes, les distributions et certains intérêts que le Fonds recevra pourraient être assujettis à une retenue d'impôt étranger, et le Fonds sera assujetti à d'autres impôts étrangers.

Rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement des fiducies aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») ne seront pas modifiés de façon défavorable pour le Fonds ou les porteurs de parts.

Si un Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (qui entraînerait une répartition du revenu imposable du Fonds à ce moment aux porteurs de parts afin que le Fonds n'ait pas à payer de l'impôt sur le revenu sur ces montants) et ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment une constatation réputée des pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à leur capacité de reporter prospectivement des pertes. En raison de l'application de ces règles, le montant des distributions versées par un Fonds après un fait lié à la restriction de pertes pourrait être plus important qu'il ne l'aurait été par ailleurs. En règle générale, un Fonds sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de la LIR. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds est un porteur de parts qui, collectivement avec des personnes et des sociétés de personnes qui lui sont affiliées, est propriétaire de parts dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Il est toutefois prévu que chaque Fonds sera admissible à une dispense de l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes.

Cours des parts de FNB. Les parts de FNB peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part de FNB. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction de la valeur liquidative du Fonds, de même que de l'offre et de la demande à la TSX (ou à une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du Fonds peuvent être inscrites à l'occasion). Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit de parts de FNB peut être émis en faveur des courtiers désignés et des courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts de FNB (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces parts de FNB à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des parts de FNB ne devraient pas perdurer.

Risque lié aux modifications de la législation et de la réglementation. Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent aux Fonds, notamment les lois fiscales et les dispositions de la LIR relatives au traitement des fiducies, ne seront pas modifiées au détriment des Fonds ou des porteurs de parts. Toute modification de ces lois pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des portefeuilles et sur les occasions de placement offertes aux Fonds.

Risques liés aux séries. Les Fonds sont offerts en plus d'une série. En plus des frais communs, chaque série a ses propres frais, que chaque Fonds traite séparément. Ces frais sont déduits dans le calcul de la valeur liquidative par part de la série. Si un Fonds ne peut payer les frais d'une série au moyen de la quote-part de l'actif du Fonds de cette série, il prélèvera ces frais sur la quote-part des actifs du Fonds de l'autre série, ce qui diminuera la valeur de l'autre série du Fonds.

Conflits d'intérêts éventuels. Le gestionnaire, ses administrateurs et dirigeants ainsi que les membres du même groupe qu'eux et les personnes avec lesquelles ils ont un lien, respectivement, peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui pourraient investir principalement dans les titres que détiennent les Fonds.

Les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront aux Fonds le temps qu'ils estiment approprié pour s'acquitter de leurs fonctions; toutefois, les membres du personnel du gestionnaire pourraient devoir répartir leur temps et leurs services entre tous les divers fonds gérés par le gestionnaire.

Les Fonds peuvent de temps à autre être exposés aux facteurs de risque décrits ci-dessus.

Méthode de classification du risque de placement

Le gestionnaire établit l'évaluation du risque des Fonds aux fins d'information dans le présent prospectus conformément à la méthode prescrite à l'*Annexe F - Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102 (la « méthode des ACVM »). Aux termes de la méthode des ACVM, le gestionnaire établit l'écart-type du rendement de chaque Fonds sur les dix dernières années, ce qui constitue une mesure de volatilité historique, au moyen d'une formule prescrite, sélectionne la fourchette dans laquelle l'écart-type de chaque Fonds se situe et sélectionne le niveau de risque de placement en regard de la fourchette applicable de la méthode des ACVM.

L'écart-type est une statistique communément employée pour mesurer la volatilité et le risque d'un placement. En règle générale, les fonds ayant un écart-type plus élevé sont classés comme étant plus risqués. D'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables, peuvent exister et le rendement historique peut ne pas être une indication des rendements futurs et la volatilité historique du Fonds peut ne pas être une indication de sa volatilité future. Par conséquent, dans le cadre de notre détermination définitive de l'évaluation du risque d'un Fonds, nous pouvons évaluer d'autres facteurs quantitatifs et qualitatifs, y compris le style de placement, la concentration dans un secteur et les fourchettes permises pour divers types de placements, et nous pouvons, à notre appréciation, classer un Fonds à un niveau de risque de placement supérieur, mais non inférieur, au niveau établi au moyen de la méthode des ACVM, si nous le jugeons approprié. Chaque Fonds se voit alors attribuer une évaluation du risque de placement dans l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé, ou élevé.

Conformément à la méthode des ACVM, si les titres d'un Fonds ont été offerts dans le public pour la première fois il y a moins de dix ans, le gestionnaire doit choisir un indice de référence conformément aux critères prescrits et calculer l'écart-type du Fonds en utilisant son historique de rendement et en ajoutant l'historique de rendement de l'indice de référence pour le reste de la période de dix ans. Puisque les titres des deux Fonds ont été offerts dans le public pour la première fois il y a moins de dix ans, Caldwell a choisi, conformément à la méthode des ACVM, l'indice S&P 500 Rendement total (\$ CA), comme l'indice de référence du CUSDAF et l'indice de rendement total S&P/TSX comme l'indice de référence du CCVMF.

Caldwell examine le niveau de risque lié à chaque Fonds dans le cadre de chaque dépôt d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB et au moins une fois par année. Caldwell peut établir le niveau de risque de placement plus souvent qu'une fois par année, y compris si nous jugeons qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur la méthode des ACVM, l'écart-type et la méthode dont Caldwell se sert pour déterminer l'évaluation du risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec Caldwell au numéro sans frais 1 800 256-2441 ou en écrivant à Caldwell Investment Management Ltd., 150 King Street West, Suite 1702, P.O. Box 47, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND

Gestionnaire et fiduciaire	<p>Caldwell Investment Management Ltd. (« Caldwell ») est responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise et des activités du Fonds.</p> <p>Les Fonds sont organisés en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Lorsque vous investissez dans un des Fonds, vous achetez des parts de la fiducie. Caldwell a été nommée fiduciaire du CUSDAF le 15 novembre 2018 et du CCVMF le 8 août 2011. Caldwell détient le titre de propriété des Fonds – les liquidités et les titres – pour votre compte.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Caldwell Investment Management Ltd. 150 King Street West Suite 1702, P.O. Box 47 Toronto (Ontario) M5H 1J9
Conseiller en placement	<p>À titre de conseiller en placement, Caldwell offre des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Caldwell Investment Management Ltd. Toronto (Ontario)
Placeur principal	<p>À titre de placeur principal, Caldwell Securities Ltd. commercialise les parts des Fonds directement auprès du public. Les Fonds sont aussi offerts par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs autorisés. Caldwell Securities Ltd. est un membre du groupe de Caldwell, les deux étant des filiales en propriété exclusive de Caldwell Financial Ltd.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Caldwell Securities Ltd. Toronto (Ontario)
Comité d'examen indépendant	<p>Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») examinera toutes les questions en matière de conflits d'intérêts que Caldwell lui soumet et fera des recommandations quant au caractère équitable et raisonnable d'une mesure envisagée pour chaque Fonds. Ce n'est qu'une fois arrivé à cette conclusion que le CEI recommandera à Caldwell de donner suite à l'opération.</p> <p>Le CEI établira aussi au moins une fois par année un rapport sur ses activités que les porteurs de parts peuvent obtenir sur le site Internet de Caldwell à l'adresse www.caldwellinvestment.com, ou sur demande, sans frais, en s'adressant à Caldwell par courriel à l'adresse info@caldwellinvestment.com.</p> <p>Le CEI peut également approuver certaines fusions visant les Fonds et tout changement de l'auditeur du Fonds sans demander l'approbation des porteurs de parts. Le cas échéant, les porteurs de parts recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'effet d'une telle fusion ou d'un tel changement d'auditeur.</p> <p>Des renseignements supplémentaires au sujet du CEI figurent dans la notice annuelle du Fonds.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les membres du comité d'examen indépendant des Fonds sont Supriya Kapoor, Jerry K. Beniuk et Ann Y.M. Harris, qui ont tous été nommés le 1^{er} décembre 2019.
Dépositaire	<p>Compagnie Trust CIBC Mellon Trust détient les liquidités et les titres des Fonds.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Compagnie Trust CIBC Mellon Toronto (Ontario)
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	<p>SGGG Fund Services Inc. est l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds (sauf pour les parts de FNB du CUSDAF) et, à ce titre, maintient un registre des porteurs de parts des Fonds et traite les ordres.</p> <p>Société de fiducie AST (Canada) est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts de FNB du CUSDAF et, à ce titre, maintient un registre des porteurs de parts de FNB du CUSDAF.</p>	<ul style="list-style-type: none">• SGGG Fund Services Inc. Toronto (Ontario)• Société de fiducie AST (Canada) Toronto (Ontario)

Auditeur

À titre d'auditeur, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. effectue conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada un audit des états financiers des Fonds aux fins d'évaluer s'ils présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats du Fonds conformément aux Normes internationales d'information financière.

- Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Comptables professionnels agréés
Toronto (Ontario)

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Comment puis-je souscrire des parts du Fonds?

Les parts des Fonds doivent être souscrites par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le CUSDAF émet quatre séries de parts (les parts de FNB, les parts de série A, les parts de série D et les parts de série F) et le CCVMF émet quatre séries de parts (les parts de série A, auparavant les parts de série O, les parts de série D, les parts de série F et les parts de série I), qui sont offertes en vente aux termes du présent prospectus simplifié.

Les **parts de FNB** sont offertes aux investisseurs du CUSDAF. Les parts de FNB seront émises et vendues de façon continue et offertes aux investisseurs qui achèteront ces parts à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire où ils résident.

Les **parts de série A** sont offertes à tous les investisseurs des Fonds.

Les **parts de série D** ne sont offertes qu'aux investisseurs qui les souscrivent par l'intermédiaire de courtiers inscrits n'offrant pas de conseils qui l'ont auparavant approuvé. La participation de ces courtiers au programme d'options série D est assujettie aux modalités et conditions de Caldwell. (Voir *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse? – Option série D*). Nous pouvons procéder à un échange automatique de parts de série A contre des parts de série D si nous nous rendons compte de votre admissibilité et que votre courtier inscrit a accepté le placement de parts de série D. Les parts de série D ne sont pas assorties des frais de services-conseils qui sont intégrés dans les parts de série A. Votre courtier inscrit ne peut procéder à un échange automatique pour votre compte malgré votre admissibilité.

Les **parts de série F** sont offertes aux investisseurs de chaque Fonds qui participent à des programmes prévoyant le paiement de frais par l'intermédiaire de leurs courtiers. Vous ne pouvez souscrire des parts de série F qu'avec notre approbation préalable et celle de votre courtier. La participation de votre courtier au programme d'options série F est assujettie aux modalités et conditions de Caldwell. (Voir *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse? – Option série F*).

Les **parts de série I** sont offertes aux investisseurs du CCVMF qui participent à des programmes prévoyant le paiement de frais par l'intermédiaire de leurs courtiers et qui souscrivent les parts de série I par l'intermédiaire d'un conseiller en valeurs qui participe au programme d'option série I. Vous ne pouvez souscrire des parts de série I qu'avec notre approbation préalable et celle de votre courtier. La participation de votre courtier au programme d'option série I est assujettie aux modalités et conditions de Caldwell. (Voir *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse? – Option série I*).

Chaque série des Fonds est évaluée en dollars canadiens et peut être souscrite en dollars canadiens ou, dans le cas du CUSDAF, en dollars américains (l'« option en dollars américains »). Voir *Risque de change*.

Les parts du CUSDAF souscrites au moyen de dollars canadiens sont libellées en dollars canadiens et tous les paiements payables à l'égard de ces parts seront versés en dollars canadiens. Les parts du CUSDAF souscrites au moyen de dollars américains sont libellées en dollars américains et tous les paiements payables à l'égard de ces parts seront versés en dollars américains.

L'option en dollars américains est offerte uniquement à de fins de commodité. Elle vous permet d'investir dans le CUSDAF au moyen de vos dollars américains. Si vous souscrivez des parts en dollars américains, vous recevrez une somme en dollars américains lorsque vous les ferez racheter ou recevrez des distributions du CUSDAF. Vous devez désigner un compte bancaire en dollars américains pour recevoir les paiements. **La souscription de vos parts en dollars américains n'aura aucune incidence sur le rendement de placement du CUSDAF et, plus particulièrement, n'offre pas de couverture, ni de protection, contre les pertes liées aux changements des taux d'intérêt entre le dollar canadien et le dollar américain.** Le rendement du CUSDAF repose sur les placements dans son portefeuille, peu importe la devise utilisée aux termes de l'option de souscription. Que vous fassiez un placement en dollars canadiens ou en dollars américains, le CUSDAF aura le même rendement de placement.

À des fins fiscales, les gains et les pertes en capital sont calculés en dollars canadiens. Par conséquent, si vous avez souscrit et fait racheter des parts aux termes de l'option de souscription en dollars américains, vous devrez calculer les gains ou les pertes d'après la valeur en dollars canadiens de vos parts au moment où elles sont souscrites et leur valeur en dollars canadiens au moment où elles sont vendues. En outre, même si les distributions seront effectuées en dollars américains, elles doivent être déclarées en dollars canadiens aux fins fiscales canadiennes. Par conséquent, tout le revenu de placement vous sera communiqué en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devriez consulter un conseiller en fiscalité à cet égard.

Placement minimal – Parts de série A, parts de série D et parts de série F

L'ordre de souscription initial minimal pour la série A, la série D et la série F d'un Fonds est de 500 \$ (en dollars canadiens pour des parts de chaque Fonds souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour des parts du CUSDAF souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains). Chaque ordre de souscription subséquent pour la série A, la série D et la série F d'un Fonds doit être d'au moins 100 \$ (en dollars canadiens pour des parts d'un Fonds souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour des parts du CUSDAF souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains), ou dans le cas des épargnants qui participent au régime d'investissement mensuel, d'au moins 50 \$ (en dollars canadiens pour des parts d'un Fonds souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour des parts du CUSDAF souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains).

Chaque épargnant qui investit dans la série A, la série D et la série F de parts d'un Fonds doit en tout temps détenir des parts d'un Fonds ayant une valeur liquidative d'au moins 500 \$ (en dollars canadiens pour des parts d'un Fonds souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour des parts du CUSDAF souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains). Si la valeur liquidative des parts d'un Fonds de l'épargnant tombe sous ce seuil minimal, l'épargnant pourrait recevoir un avis de l'intention du Fonds de racheter les parts, sauf si l'épargnant souscrit suffisamment de parts supplémentaires dans un délai de dix jours de la réception de l'avis.

Placement minimal – Parts de série I (CCVMF)

L'ordre de souscription initial minimal pour les parts de série I du CCVMF est de 1 000 000 \$. Chaque ordre de souscription subséquent pour des parts de série I du CCVMF doit être d'au moins 10 000 \$. Chaque épargnant qui investit dans des parts de série I du CCVMF doit en tout temps détenir des parts de série I du Fonds ayant une valeur liquidative d'au moins 1 000 000 \$. Si cette condition n'est pas remplie, nous pouvons redésigner vos parts de série I du CCVMF en parts de série A de ce Fonds ou, si vous êtes admissible, en parts de série F de ce Fonds. Pour de plus amples renseignements importants concernant les modalités applicables aux parts de série I du CCVMF, il y a lieu de se reporter à la rubrique *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse? – Option série I*.

Caldwell se réserve le droit de modifier les montants minimums des ordres de souscription et de la détention de parts ou d'y renoncer de temps à autre, à sa seule appréciation, sans avis.

Toutes les parts doivent être réglées intégralement. Par conséquent, un ordre de souscription de parts d'un Fonds doit être accompagné d'un chèque, d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'un mandat payable à votre courtier en valeurs inscrit. Caldwell doit recevoir tout paiement versé à un courtier inscrit dans les deux jours ouvrables de la réception de l'ordre de souscription du courtier inscrit. Caldwell peut accepter ou refuser tout ordre d'achat au plus tard un jour ouvrable après la réception de l'ordre. Si un ordre d'achat est refusé par Caldwell, toutes les sommes reçues avec l'ordre seront retournées immédiatement sans intérêt. Aucun certificat n'est délivré pour les parts des Fonds.

Un épargnant devient un porteur de parts d'un Fonds à la date à laquelle Caldwell traite son ordre de souscription. Un ordre de souscription sera par conséquent annulé par le rachat des parts d'un épargnant si Caldwell ne reçoit pas le prix de souscription des parts, ou si l'épargnant omet par ailleurs de conclure la souscription, dans la période de deux jours ouvrables dont il est fait mention ci-dessus. Le Fonds n'assumera aucune perte qui s'ensuit, cette perte sera plutôt imputée au courtier inscrit qui a le droit, à son tour, de recouvrer cette somme auprès de l'épargnant. Tout gain qui en résulte appartient au Fonds et non à l'épargnant.

Émission de parts de FNB

Caldwell a demandé l'inscription des parts de FNB du CUSDAF à la cote de la TSX conformément aux exigences d'inscription initiale de la TSX. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de FNB du CUSDAF. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le CUSDAF, de remplir toutes les conditions de la TSX, y compris le placement d'un nombre minimal de parts de FNB du CUSDAF, au plus tard le 10 décembre 2020. Les parts de FNB du CUSDAF seront offertes de façon continue. Les épargnants pourront acheter ou vendre les parts de FNB à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire où ils résident. Le symbole boursier des parts de FNB du CUSDAF est UDA.

Les épargnants pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX. Les porteurs de parts ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au Fonds relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Aucun placement minimal n'est requis à l'égard des parts de FNB du Fonds. Il n'y a pas de limite quant au nombre de parts de FNB pouvant être émises. Les parts de FNB peuvent être achetées en dollars canadiens seulement.

Tous les ordres visant à acheter des parts de FNB directement du Fonds doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Le Fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le Fonds ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle) engagés dans le cadre de l'émission de parts de FNB. Aucun placement minimal n'est requis à l'égard des parts de FNB du Fonds.

Le gestionnaire, pour le compte du CUSDAF, a conclu ou conclura une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné a accepté ou acceptera d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de FNB du Fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB pour remplir les conditions d'inscription initiale de la TSX (ou une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du Fonds peuvent être inscrites à l'occasion); ii) souscrire des parts de FNB sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du Fonds et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de FNB à la TSX (ou une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du Fonds peuvent être inscrites à l'occasion). Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans l'exercice de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit ou prévoira que le gestionnaire peut, à l'occasion, exiger que le courtier désigné souscrive en espèces des parts de FNB du Fonds d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative par trimestre des parts de FNB du Fonds. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de FNB calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts de FNB, et celles-ci seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de FNB du Fonds (ou un multiple intégral de celui-ci). Si le Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou toute autre date convenue par le gestionnaire et le courtier désigné ou courtier, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts de FNB souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts de FNB émises, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, s'il y a lieu, ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, s'il y a lieu ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription avant l'heure limite pour la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, s'il y a lieu.

Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB à l'occasion.

Le Fonds peut émettre des parts de FNB en faveur de courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du Fonds ou de son portefeuille lorsque des parts de FNB sont rachetées en espèces.

La redésignation des parts est-elle un événement imposable?

La redésignation des parts d'une série du Fonds en des parts d'une autre série du Fonds ne donne pas lieu à une disposition des parts aux fins de l'impôt. (Voir *Incidences fiscales pour les épargnants*).

Comment puis-je faire racheter des parts du Fonds?

Parts d'OPC

Votre courtier inscrit peut vous aider. Vous pouvez faire racheter une partie ou la totalité de vos parts en remplissant et en déposant auprès de votre courtier inscrit une demande de rachat écrite indiquant un montant en dollars ou un nombre de parts devant être rachetées par le Fonds. Vous devez signer cette demande et y indiquer l'endroit où le produit de la vente doit être livré. Le produit de la vente sera livré dans les deux jours ouvrables de la date d'évaluation à laquelle l'ordre de rachat est traité. Les frais d'acquisition reportés ou frais de rachat payables par vous seront déduits de votre produit de la vente.

Le rachat de parts d'un Fonds constitue une disposition aux fins fiscales et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. (Voir *Incidences fiscales pour les épargnants*).

Un ordre de revente des parts d'un Fonds sera annulé si le courtier ou le porteur de parts ne remplit pas toutes les exigences de vente. Le Fonds n'assumera aucune perte qui s'ensuit, cette perte sera plutôt imputée au courtier inscrit qui a le droit, à son tour, de recouvrer cette somme auprès de l'épargnant. Tout gain qui en résulte appartient au Fonds et non à l'épargnant.

Parts de FNB

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts de FNB peuvent faire racheter leurs parts de FNB du CUSDAF contre une somme en espèces à un prix de rachat par part de FNB équivalant à i) 95 % du cours des parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat ou ii) à la valeur liquidative par part de FNB, si cette valeur est inférieure. Le « cours » désigne le cours moyen pondéré des parts de FNB sur les marchés canadiens où se négociaient les parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts de FNB seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours alors en vigueur à la TSX (ou à une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du Fonds peuvent être inscrites à l'occasion) par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts de FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au gestionnaire à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces prendra effet le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de votre courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui font racheter leurs parts de FNB avant la date ex-dividende pour la date de référence relative à un versement de dividendes n'auront pas le droit de recevoir le dividende en question.

Échange de parts de FNB contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, un porteur de parts de FNB peut échanger le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces.

Pour effectuer un échange d'un nombre prescrit de parts de FNB, un porteur de parts de FNB doit présenter au gestionnaire une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion à son siège social, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Les formulaires de demande d'échange ou de rachat peuvent être obtenus de courtiers inscrits. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange prendra effet le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts de FNB devraient savoir que la valeur liquidative par part de FNB du Fonds diminuera du montant du dividende à la date ex-dividende, soit un jour de bourse ou un autre jour annoncé par le gestionnaire avant la date de référence relative à un versement de dividende. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence relative à un versement de dividende applicable n'aura pas droit au dividende.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut facturer à un porteur de parts de FNB, à son gré, des frais d'administration correspondant au plus à 2 % du produit tiré de l'échange ou du rachat d'un fonds pour compenser certains coûts d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts de FNB du fonds.

Échange et rachat de parts de FNB par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts de FNB détient ses parts de FNB. Les propriétaires véritables de parts de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts de FNB, suffisamment de temps avant les heures limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS de nous aviser avant l'heure limite pertinente.

Comment sont évaluées mes parts du Fonds?

La valeur liquidative (« VL ») d'une série d'un Fonds correspond à la différence obtenue de la soustraction de la somme de la quote-part de la série de la valeur marchande du portefeuille du Fonds et de sa quote-part de tous les autres actifs, moins le passif de la série et sa quote-part du passif ordinaire du Fonds attribuable à cette série. Le résultat est la VL de la série du Fonds.

Comment est calculée la valeur liquidative par part de la série?

Puisque chaque série d'un Fonds comporte des coûts et des passifs différents, la VL par part de la série est calculée de façon séparée pour chaque série. La VL par part de la série correspond au quotient obtenu de la division de la VL de la série, établie de la façon décrite ci-dessus, par le nombre total de parts de cette série qui sont en circulation.

Le prix de souscription et de vente de chaque part d'une série du Fonds correspond à la VL par part de la série à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable. Si votre ordre de souscription ou de vente est reçu après 16 h (heure de l'Est), le prix correspondra à la VL par part de la série à 16 h (heure de l'Est) le prochain jour ouvrable.

Quand est calculée la valeur liquidative par part de la série?

Caldwell calcule la VL de la série et la VL par part de la série d'un Fonds conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* ou quelque règlement le remplaçant chaque jour où un Fonds est tenu de calculer une valeur liquidative. Ce jour-là, la VL de la série et la VL par part de la série sont calculées à 16 h (heure de l'Est).

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative de la série par part du CUSDAF en visitant le site Web de Caldwell au www.caldwellinvestment.com après 16 h (heure de l'Est) chaque jour où le CUSDAF est tenu de calculer la valeur liquidative.

Puis-je échanger des parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds?

Oui. Vous pouvez échanger des parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds si vous respectez les critères applicables à la nouvelle série et seulement si Caldwell approuve, à sa seule appréciation, l'échange. Un échange de parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds ne donnera pas en soi lieu à une disposition aux fins de l'impôt des parts ainsi échangées. Vous ne pouvez pas échanger des parts de FNB du Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds.

Puis-je échanger mon investissement dans un Fonds contre un investissement dans un autre Fonds Caldwell?

Oui. Vous pouvez faire racheter des parts d'un Fonds souscrites en dollars canadiens et en utiliser le produit pour souscrire des parts d'un autre Fonds Caldwell offertes aux termes du présent prospectus simplifié ou d'un autre prospectus simplifié. C'est ce que l'on appelle une substitution. Afin de réaliser une telle substitution, vous devez livrer à votre courtier inscrit une demande écrite indiquant le Fonds duquel vous souhaitez vous retirer, le nombre de parts que vous souhaitez faire racheter (le montant doit être d'au moins 500 \$), et les parts de l'autre Fonds Caldwell que vous souhaitez souscrire.

Vous pouvez échanger des parts d'une série d'un Fonds contre des parts de la même série, ou d'une série d'un autre Fonds Caldwell si vous êtes admissible à la nouvelle série, sauf tel qu'il est indiqué ci-après, conformément au prospectus simplifié alors en vigueur de l'autre Fonds Caldwell. Il y a lieu de se reporter à la rubrique *Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse?* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez échanger des parts d'un Fonds que vous détenez en dollars américains en parts d'un Fonds qui ne sont offertes qu'en dollars canadiens. Toutefois, le produit en dollars américains que vous recevrez devra d'abord être converti en dollars canadiens. Vous pouvez également échanger des parts d'un Fonds détenues en dollars canadiens en parts d'un Fonds offertes aux termes de l'option en dollars américains, le cas échéant, et le produit en dollars canadiens devra d'abord être converti en dollars américains. Caldwell convertira automatiquement le produit dans la monnaie visée afin de réaliser l'échange au moyen du cours du change à midi de la Banque du Canada, ou du cours de clôture, si les cours du change ont fluctué d'environ 50 points de base avant la fermeture des marchés.

Vous ne pouvez pas échanger des parts que vous avez souscrites dans le cadre de l'« option série F » (comme il est décrit ci-après) ou de l'« option série I » contre des parts de série A ou des parts de série D d'un autre Fonds Caldwell.

Vous ne pouvez pas faire racheter des parts que vous avez souscrites dans le cadre de l'option de frais d'acquisition reportés pour souscrire des parts dans le cadre de l'option de frais d'acquisition initiaux.

Vous ne pouvez pas échanger des parts de FNB du Fonds contre des parts d'un autre Fonds.

Quels frais, taxes et impôts s'appliquent dans le cas d'une substitution à un Fonds Caldwell?

Les Fonds ne demandent aucuns frais pour une substitution; toutefois, votre courtier peut vous demander une commission comme il est décrit à la rubrique *Frais* afin d'effectuer une telle substitution. Si les parts du Fonds sont assujetties à des frais d'acquisition reportés, les parts acquises dans le cadre de la substitution sont alors également assujetties à des frais d'acquisition reportés d'un montant exactement identique.

Une substitution entre Fonds Caldwell constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain ou à une perte. (Voir *Incidences fiscales pour les épargnants*).

Mes droits de faire racheter des parts du Fonds peuvent-ils être suspendus?

Il peut se révéler nécessaire, dans quelques rares circonstances, de suspendre les droits des épargnants de faire racheter leurs parts d'un Fonds. Caldwell suspendra ces droits uniquement dans les cas suivants :

- 1) si les négociations sont suspendues à une Bourse de valeurs, d'options ou de contrats à terme au Canada ou à l'extérieur du Canada à laquelle des titres ou des instruments dérivés représentant en valeur plus de 50 % de l'actif total du Fonds ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans provision pour le passif, sont négociés; ou
- 2) si elle obtient le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Si Caldwell suspend le droit de faire racheter des parts d'un Fonds, elle suspendra également le droit de souscrire des parts de ce Fonds.

Quelles sont les incidences des options de souscription sur les frais que je verse?

Au moment où un épargnant souscrit des parts de série A d'un Fonds, l'épargnant doit choisir de payer soit des frais d'acquisition initiaux, soit de frais d'acquisition reportés réduits. Le choix des différentes options de souscription oblige l'épargnant à payer différents frais et influe sur le montant de la rémunération payable au courtier.

Frais d'acquisition initiaux. Les frais d'acquisition initiaux sont une commission que l'épargnant paie à un courtier inscrit au moment où il souscrit des parts de série A dans le cadre d'une option de frais d'acquisition initiaux. Le montant des frais d'acquisition initiaux est négocié entre l'épargnant et le courtier inscrit; il ne peut toutefois pas dépasser un montant décrit à la rubrique *Frais*. Il y a lieu de se reporter à la rubrique *Frais versés aux courtiers* pour des renseignements sur l'incidence des frais d'acquisition initiaux sur la rémunération du courtier.

Frais d'acquisition reportés. Les frais d'acquisition reportés sont une commission que l'épargnant paie à Caldwell au moment du rachat des parts de série A du Fonds qu'il a souscrites dans le cadre de l'option de frais d'acquisition reportés réduits. Les frais d'acquisition reportés payables par l'épargnant sont déduits du produit de rachat de l'épargnant pour indemniser Caldwell de la commission de vente décrite ci-après que Caldwell aurait payé à un courtier inscrit au moment de la souscription des parts par l'investisseur. Pour des parts de série A souscrites dans le cadre de l'option de frais d'acquisition reportés réduits, Caldwell paie à votre entreprise d'investissement une commission de 2,0 %. Le montant des frais d'acquisition reportés dépend du nombre d'années pendant lequel l'épargnant a détenu les parts revendues au Fonds comme il est décrit à la rubrique *Frais*.

Étant donné que les frais reportés diminuent avec le temps, il pourrait s'agir de l'option de souscription privilégiée des épargnants à long terme. Il y a lieu de se reporter à la rubrique *Frais versés aux courtiers* pour des renseignements sur l'incidence des frais d'acquisition reportés sur la rémunération des courtiers.

Option série F. Les parts de série F sont offertes aux épargnants qui participent à des programmes prévoyant le paiement de frais par l'intermédiaire de leur courtier. Ces épargnants paient des frais annuels pour des conseils continus en planification financière. Nous éliminons les commissions et frais de service payés au courtier d'un épargnant à l'égard des parts de l'option série F, Caldwell pouvant ainsi demander des frais de gestion inférieurs pour des parts de série F. L'option série F n'est offerte qu'à l'égard des parts de série F. Vous ne pouvez souscrire des parts de l'option série F qu'avec notre approbation préalable et celle de votre courtier. La participation de votre courtier au programme d'option série F est assujettie aux modalités et aux conditions de Caldwell. Si votre courtier nous avise que vous n'êtes plus admissible à des parts de l'option série F, nous redésignerons vos parts de série F en parts de série A à frais d'acquisition initiaux du Fonds. Le Fonds n'impute pas de frais d'échange ni de frais d'opération à court terme à l'égard d'une redésignation de parts de série F en parts de série A. Après une redésignation de parts de série F en parts de série A, les parts redésignées seront assujetties aux frais applicables aux parts de série A du Fonds.

Option série I. Les parts de série I du CCVMF sont offertes aux épargnants qui participent à des programmes prévoyant le paiement de frais par l'intermédiaire de leur courtier. Ces épargnants paient des frais annuels pour des conseils continus en planification financière. Nous éliminons les commissions et frais de service payés au courtier d'un épargnant à l'égard des parts de l'option série I, Caldwell pouvant ainsi demander des frais de gestion inférieurs pour ces parts de série I. Vous ne pouvez souscrire des parts de série I du CCVMF qu'avec notre approbation préalable

et celle de votre courtier. La participation de votre courtier à ce programme d'options série I est assujettie aux modalités et aux conditions de Caldwell. Si votre courtier nous avise que vous n'êtes plus admissible à des parts de l'option série I, nous redésignerons vos parts en parts de série F ou de série A à frais d'acquisition initiaux du CCVMF. Des frais d'échange et des frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas à l'égard d'une redésignation de parts de série I du CCVMF en parts de série F ou en parts de série A du CCVMF. Après une redésignation de parts de série I du CCVMF en parts de série F ou en parts de série A du CCVMF, les parts redésignées seront assujetties aux frais applicables aux parts de série F ou aux parts de série A du Fonds, le cas échéant.

Montant de rachat sans frais – série A. L'épargnant qui choisit de payer des frais d'acquisition reportés peut faire racheter un montant prescrit de parts de série A au cours d'une même année sans avoir à payer de frais d'acquisition reportés. C'est ce que l'on appelle le montant de rachat sans frais. Le montant de rachat sans frais est un montant correspondant à au plus 10 % de la valeur marchande des parts de série A d'un Fonds que détenait l'épargnant au 31 décembre de l'année précédente, majoré d'un montant correspondant à au plus 10 % de la valeur marchande des parts de série A additionnelles que l'épargnant a souscrites dans l'année civile en cours, déduction faite des distributions en espèces reçues dans l'année en cours. Le montant de rachat sans frais comprend en outre un montant correspondant à la totalité des parts de série A d'un Fonds souscrites moyennant le réinvestissement des distributions au cours de la même période. Caldwell se réserve le droit de modifier ou de supprimer le montant de rachat sans frais moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts.

Opérations à court terme. Les opérations à court terme sur les parts d'un Fonds peuvent avoir des incidences défavorables sur le Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et les autres frais administratifs du Fonds et compromettre les décisions de placement à long terme de Caldwell. Caldwell a adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Voir *Frais d'opérations à court terme*.

Par exemple, si un épargnant rachète ou échange des parts d'un Fonds dans les 90 jours de la souscription, il peut devoir payer des frais d'opérations à court terme de 2 % du montant de l'échange ou du rachat. Le Fonds, et non Caldwell ou un placeur, conservera ce montant. Ces frais s'ajoutent aux frais de rachat ou d'échange pouvant s'appliquer et réduiront le montant par ailleurs payable à un épargnant au moment du rachat ou réduiront le montant de l'échange.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans le cas de certains rachats, y compris :

- les rachats effectués par Caldwell ou par le Fonds, un autre fonds d'investissement, un fonds distinct ou un autre produit de placement que Caldwell a approuvé;
- lorsque Caldwell juge, à sa seule appréciation, qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle, comme le décès d'un porteur de parts ou des difficultés financières; et
- les rachats ou les échanges se rapportant à des parts reçues au moment du réinvestissement des distributions.

Même si ces restrictions et la surveillance que Caldwell exerce pour décourager les opérations à court terme, Caldwell ne peut garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Caldwell peut réévaluer ce qui constitue une opération à court terme nuisible dans un Fonds en tout temps et peut imposer, à sa seule appréciation, des frais à leur égard ou renoncer à de tels frais.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant, puisque ces parts négociées en bourse sont principalement négociées sur le marché secondaire.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations d'information relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans la législation en valeurs mobilières canadienne ne s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui acquièrent au moins 10 % des parts de FNB du CUSDAF. Le Fonds a obtenu une dispense qui permet aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB du Fonds sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « *Dispense* ».

SERVICES FACULTATIFS

Existe-t-il un régime d'investissement mensuel?

Un épargnant peut prendre des mesures pour faire des placements périodiques préautorisés en adhérant au régime d'investissement mensuel. Pour y adhérer, l'épargnant doit investir au moins 50 \$ dans un Fonds (en dollars canadiens pour des parts d'un Fonds souscrites au moyen de dollars canadiens et en dollars américains pour des parts du CUSDAF souscrites dans le cadre de l'option en dollars américains) à intervalles réguliers mensuels le 1^{er} ou le 15^e jour de chaque mois. Le montant choisi est automatiquement déduit du compte de banque de l'épargnant et investi dans le Fonds désigné. L'adhésion au régime d'investissement mensuel ne comporte aucuns frais et l'épargnant peut cesser en tout temps d'y participer en remettant un préavis écrit d'au moins cinq jours à Caldwell.

Régime de réinvestissement des distributions

Parts d'organismes de placement collectif

Les Fonds peuvent tirer un revenu de leurs placements. Ils peuvent également réaliser des gains en capital lorsque les placements sont vendus à profit. Un Fonds verse son revenu (moins les dépenses) et les gains en capital net réalisés aux épargnants sous la forme de distributions et peut également leur verser des montants sous forme de remboursements de capital.

Les distributions à verser sur les parts d'organismes de placement collectif des Fonds sont automatiquement réinvesties dans des parts d'organismes de placement collectif. Les porteurs de parts d'organismes de placement collectif qui souhaitent recevoir un versement en espèces à une date de référence relative à un versement d'une distribution donnée doivent communiquer avec leur courtier ou leur conseiller en placement pour obtenir des renseignements.

Parts de FNB

Le CUSDAF a adopté un régime de réinvestissement qui permet à un porteur de parts de FNB (les « participants au régime lié aux FNB ») de choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions versées sur les parts de FNB qu'il détient dans des parts de FNB supplémentaires (les « titres du régime lié aux FNB ») du Fonds conformément aux modalités du régime de réinvestissement et de la convention relative au mandataire chargé du réinvestissement des distributions, conclue par Caldwell pour le compte du Fonds et par le mandataire aux fins de ce régime, dans leur version modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement sont décrites ci-après.

Les porteurs de parts de FNB qui ne sont pas résidents du Canada ne peuvent participer au régime de réinvestissement et le porteur de part qui cesse d'être résident du Canada devra mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Un porteur de parts de FNB qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement à une date de référence relative à un versement d'une distribution donnée doit en informer l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de FNB suffisamment à l'avance pour que l'adhérent de la CDS puisse en informer la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date de référence relative à un versement d'une distribution.

Les distributions que les participants au régime lié aux FNB doivent recevoir seront affectées à l'acquisition de titres du régime lié aux FNB pour leur compte, sur le marché.

Aucune fraction de titre du régime lié aux FNB ne sera acquise aux termes du régime de réinvestissement. Les Fonds qui restent après l'acquisition de titres entiers du régime lié aux FNB seront crédités au participant au régime par l'entremise de son adhérent de la CDS en remplacement de la fraction de titre du régime lié aux FNB.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustraira par les participants au régime lié aux FNB de payer l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les épargnants* ».

FRAIS

Quels sont les frais payables par les épargnants et par le Fonds?

Le tableau qui suit énumère les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds peut également devoir payer certains de ces frais, majorés de toute taxe sur les produits et services applicable (« TPS »), de la taxe de vente harmonisée (« TVH ») (constituée de la partie fédérale (5 %) et de la partie provinciale applicable) et de toute taxe de vente provinciale applicable, y compris les taxes sur la valeur ajoutée provinciales, (« TVP »), qui réduiront par conséquent la valeur de votre placement dans un Fonds.

Si une modification du mode de calcul des frais imputés à un Fonds risque d'entraîner de quelque manière une augmentation des frais d'un Fonds ou des porteurs de parts, ou si des frais relatifs à la détention de parts d'un Fonds et devant être imputés à un Fonds ou imputés directement aux porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire sont introduits, et que ces frais sont imputés par une entité qui n'a pas de lien de dépendance avec un Fonds, l'approbation des porteurs de parts ne sera alors pas obtenue. Le cas échéant, les porteurs de parts seront avisés par écrit de la modification au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet.

Frais et charges payables par le Fonds						
Frais de gestion		Parts de FNB	Série A	Série D	Série F	Série I
	<i>CUSDAF</i>	<i>0,75 %</i>	<i>1,75 %</i>	<i>1,00 %</i>	<i>0,75 %*</i>	<i>s. o.</i>
	<i>CCVMF</i>	<i>s. o.</i>	<i>1,50 %¹⁾²⁾</i>	<i>1,25 %²⁾</i>	<i>1,00 %²⁾</i>	<i>0,75 %²⁾</i>
<p>¹⁾ <i>Auparavant des parts de série O du CCVMF.</i></p> <p>²⁾ <i>Les frais de gestion devant être versés à Caldwell et les frais de courtage devant être versés à Caldwell Securities Ltd. par le CCVMF ne dépasseront pas, au total, les montants indiqués. Sous réserve de ces plafonds, les frais versés par le CCVMF comprendront des frais de courtage annuels à Caldwell Securities Ltd. pouvant atteindre 0,50 % de la VL de la série pour chaque série, à titre de rémunération pour les opérations de portefeuille du CCVMF réalisées par Caldwell Securities Ltd. Les opérations de portefeuille réalisées par des courtiers autres que Caldwell Securities Ltd. seront assujetties aux commissions, aux taxes et aux frais usuels de ces courtiers.</i></p> <p><i>Les frais de gestion et frais de courtage annuels indiqués ci-dessus sont exprimés en tant qu'un pourcentage de la VL de la série quotidienne de la série de parts visée. En contrepartie des frais de gestion, Caldwell fournit certains services aux Fonds, y compris, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la gestion quotidienne des Fonds;</i> • <i>le paiement des commissions de suivi et des autres formes de rémunération à votre courtier (ou courtier exécutant) dans le cadre du placement des Fonds;</i> • <i>des conseils et de l'aide en matière de commercialisation aux courtiers inscrits qui vendent les Fonds;</i> • <i>l'organisation des services de dépôt;</i> • <i>la prise de décisions au sujet du portefeuille de placement et l'exécution des opérations du portefeuille;</i> • <i>le traitement de la souscription et du rachat de titres du Fonds;</i> • <i>l'assistance dans le cadre de la négociation des arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs de services, notamment le dépositaire, l'auditeur et le conseiller juridique, y compris la supervision de ces fournisseurs de services;</i> • <i>la fourniture de bureau, de personnel, d'articles de papeterie, de fournitures de bureaux ainsi que des services internes de comptabilité et d'audit relativement aux activités des Fonds;</i> 						

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>la tenue des livres comptables du Fonds;</i> • <i>la préparation ou l'organisation de la préparation et du dépôt des prospectus, du dossier d'information continue, des états financiers, des déclarations de revenu et des formulaires d'information financière et comptables du Fonds; et</i> • <i>la surveillance de la conformité aux exigences réglementaires applicables.</i>
<p>Frais de gestion et réduction des charges opérationnelles</p>	<p><i>Caldwell peut, à sa seule appréciation, réduire les frais de gestion ou y renoncer, et/ou payer pour le compte d'un Fonds une tranche des charges opérationnelles par ailleurs payables par le Fonds à l'égard d'investisseurs institutionnels et d'épargnants qui investissent d'importantes sommes dans le Fonds. Ces réductions sont négociées entre l'investisseur ou le courtier et Caldwell.</i></p> <p><i>Le cas échéant, Caldwell facture des frais réduits au Fonds visé et le Fonds verse une distribution extraordinaire au porteur de parts correspondant au montant de la réduction (ajusté, s'il y a lieu, compte tenu de quelque réduction de la TVH/TPS s'y rapportant) et à certaines économies de coûts connexes dans le Fonds (une « distribution sur les frais de gestion »).</i></p> <p><i>Notre décision de réduire les frais usuels peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, notamment la taille du placement, le niveau prévu d'activité du compte et le total des placements de l'investisseur auprès de nous. Nous nous réservons également le droit de verser des distributions sur les frais de gestion dans d'autres cas, à notre appréciation, s'il est juste et équitable de le faire.</i></p> <p><i>Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et créditées chaque jour ouvrable et distribuées au moins chaque trimestre et sont payables sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds dans la mesure où le Fonds gagne ce revenu ou réalise ces gains dans l'année d'imposition au cours de laquelle sont effectuées les distributions sur les frais de gestion, et sinon sur le capital. Les distributions sur les frais de gestion qui vous sont payables sont réinvesties dans des parts du Fonds, sauf si vous avez précisé à l'avance et par écrit que vous préférez recevoir une somme au comptant.</i></p> <p><i>Caldwell peut à tout moment, à sa seule appréciation, annuler ou poursuivre pour une durée indéterminée la renonciation aux frais de gestion ou la réduction des frais de gestion et/ou le paiement des charges opérationnelles, pour le compte du Fonds.</i></p>
<p>Rémunération au rendement</p>	<p><u><i>CCVMF – Parts de série A, de série D, de série F et de série I</i></u></p> <p><i>En plus des frais de gestion et de la TPS/TVH et TVP applicables, Caldwell reçoit une rémunération au rendement (la « rémunération au rendement du CCVMF » ou « RR ») calculée et versée à l'égard des parts de série A, de série D, de série F et de série I du CCVMF. Les quatre conditions suivantes doivent être remplies pour que la rémunération au rendement du CCVMF s'accumule et soit payable par le Fonds :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>i) le rendement courant de la série depuis le début de l'exercice doit être positif;</i> <i>ii) la série doit surpasser le rendement depuis le début de l'exercice de l'indice de rendement total S&P/TSX (l'« indice de référence du rendement » ou « IRR »);</i> <i>iii) la valeur liquidative courante (VL) doit excéder la limite supérieure de chacune des séries du Fonds (la « LS du CCVMF »);</i> <i>iv) la rémunération au rendement du CCVMF ne peut réduire le rendement depuis le début de l'exercice pour le rendre inférieur à 0 %.</i> <p><i>La rémunération au rendement du CCVMF correspond effectivement à 20 % (15 % dans le cas des parts de série I) du surrendement du Fonds (calculé par série) par rapport à l'indice de référence du rendement, sous réserve des conditions indiquées ci-dessus.</i></p>

	<p><i>Aux fins du paragraphe iii) ci-dessus à une date d'évaluation de la série du Fonds, la LS du CCVMF est établie comme suit :</i></p> <p>a) <i>si l'indice de référence du rendement courant est inférieur à l'indice de référence du rendement à la date du dernier versement de la rémunération au rendement, la LS du CCVMF correspond à la VL par part (calculée par série) à la date du dernier versement de la rémunération au rendement, ou</i></p> <p>b) <i>si l'indice de référence du rendement courant est supérieur à l'indice de référence du rendement à la date du dernier versement de la rémunération au rendement, la LS du CCVMF correspond au produit obtenu en multipliant la VL par part (calculée par série) à la date du dernier versement de la rémunération au rendement par la variation de l'indice de référence du rendement (entre la date courante et la date du dernier versement de la rémunération au rendement). Pour plus de précision, il est entendu que la LS du CCVMF = VL par part à la date du dernier versement de la RR * (IRR courant/IRR à la date du dernier versement de la RR).</i></p> <p><i>Finally, compte tenu du paragraphe iv) qui précède, lorsque la rémunération au rendement du CCVMF est supérieure au rendement de la série depuis le début de l'exercice, la rémunération au rendement du CCVMF sera rajustée à la baisse pour correspondre au rendement depuis le début de l'exercice. Lorsque le rendement depuis le début de l'exercice excède la rémunération au rendement du CCVMF calculée, celle-ci est acquise.</i></p> <p><i>En cas de rachat de parts du Fonds, la rémunération au rendement du CCVMF proportionnelle applicable à la série pertinente au moment du rachat de ces parts devient payable à Caldwell.</i></p> <p><i>La rémunération au rendement du CCVMF (calculée par série) est calculée et accumulée quotidiennement, et versée à la fin de chaque année civile lorsqu'elle n'a pas par ailleurs été versée par suite du rachat de parts d'une série du Fonds en particulier. La rémunération au rendement du CCVMF est assujettie à la TPS/TVH et à la TVP et est payable par le Fonds.</i></p>
<p>Charges opérationnelles</p>	<p><i>En plus des frais de gestion, de la rémunération au rendement du CCVMF et de la TPS/TVH et de la TVP applicables payables par chaque Fonds, chaque Fonds doit payer ses charges opérationnelles qui comprennent, notamment les frais se rapportant directement aux opérations de portefeuille exécutées par d'autres courtiers inscrits que Caldwell Securities Ltd., les commissions de courtage payables à ces autres courtiers inscrits, les droits de garde, les frais de tenue de registres, les frais de communication avec les porteurs de parts, les frais juridiques et les frais d'audit et la TPS/TVH et TVP applicables, ainsi que l'ensemble des taxes, des impôts et des intérêts se rapportant aux activités du Fonds. Le paiement de la TPS/TVH et de la TVP par chaque Fonds, relativement aux frais de gestion et à ses charges opérationnelles, augmentera les frais à la charge du Fonds.</i></p> <p><i>Caldwell peut à son appréciation renoncer à une tranche ou absorber une tranche des charges opérationnelles par ailleurs payables par les Fonds. Caldwell peut à son appréciation à tout moment annuler ou poursuivre pour une durée indéterminée la renonciation aux frais de gestion et le paiement des charges opérationnelles.</i></p> <p><i>En date du présent prospectus simplifié, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 10 000 \$, plus les frais engagés pour assister à chaque réunion, le cas échéant. Ces frais et charges, en plus des frais juridiques et des primes d'assurance connexes, sont répartis entre tous les fonds gérés par Caldwell d'une manière que Caldwell juge juste et raisonnable.</i></p> <p><i>Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, Caldwell a offert les Fonds et cinq autres Fonds (Caldwell Balanced Fund, Tactical Sovereign Bond Fund, Caldwell Growth Opportunities Fund, Caldwell North American Equity Strategy Fund et Caldwell US</i></p>

	<p><i>Dividend Champions Fund) pour lesquels le CEI a examiné des questions de conflits d'intérêts.</i></p> <p><i>Le total combiné des frais payables pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 aux membres du comité d'examen indépendant à l'égard des Fonds, du Caldwell Balanced Fund, du Tactical Sovereign Bond Fund, du Caldwell Growth Opportunities Fund, du Caldwell North American Equity Strategy Fund et du Caldwell US Dividend Champions Fund s'est établi à 32 750 \$. Aucun paiement de remboursement n'a été versé à des membres en 2019.</i></p> <p><i>Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, le total des frais payés et payables aux membres du comité d'examen indépendant à l'égard des Fonds s'est établi à 14 536 \$. Chaque membre a reçu une somme de 4 583 \$, pour un total combiné de 14 536 \$, taxes applicables en sus.</i></p>
--	--

Frais et charges payables directement par vous		
Frais d'acquisition	<p><i>Jusqu'à 5 % du montant investi</i></p> <p><i>Vous pourriez devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX (ou à une autre bourse de valeurs désignée)</i></p>	
Frais d'échange	<i>Négociés avec votre courtier, jusqu'à concurrence de 2 % du montant investi.</i>	
Frais de rachat	Parts vendues dans la période suivante après la date de souscription initiale	Pourcentage du prix de souscription initial
		Option de frais d'acquisition reportés réduits
	<i>Dans l'année</i>	<i>3,5 %</i>
	<i>Dans les deux ans</i>	<i>3,0 %</i>
	<i>Dans les trois ans</i>	<i>2,5 %</i>
	<i>Après trois ans</i>	<i>0 %</i>
Montant de rachat sans frais	<p><i>Vous pouvez demander à Caldwell de racheter une fois par année jusqu'à 10 % de la valeur marchande des parts de série A souscrites dans le cadre de l'option de frais d'acquisition reportés que vous détenez dans le Fonds au 31 décembre de l'année civile qui précède et que vous continuez de détenir, et jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur marchande actuelle de parts de série A additionnelles acquises dans l'année civile en cours et que vous continuez de détenir, sans frais d'acquisition reportés. Le montant de rachat sans frais comprend en outre un montant correspondant aux distributions qui ont été réinvesties dans des parts de série A additionnelles du Fonds, le cas échéant, au cours de la même période.</i></p>	
Frais d'opérations à court terme	<p><i>Le porteur de parts qui fait racheter ou qui échange des parts d'un Fonds dans les 90 jours qui suivent leur souscription peut avoir à payer des frais d'opérations à court terme de 2 % sur le montant de l'échange ou du rachat. Le Fonds visé, et non Caldwell ou un placeur, conservera ce montant. Ces frais s'ajoutent aux frais de rachat ou d'échange qui peuvent s'appliquer et réduiront le montant par ailleurs payable à un porteur de parts au moment du rachat ou réduiront le montant de l'échange.</i></p> <p><i>Malgré ce qui précède, le gestionnaire estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant, puisque ces parts négociées en bourse sont principalement négociées sur le marché secondaire.</i></p>	
Autres frais et charges	<ul style="list-style-type: none"> • <i>50 \$ plus TPS/ TVH et TVP, le cas échéant, pour le remplacement de relevés perdus</i> • <i>25 \$ plus TPS/ TVH et TVP, le cas échéant, pour le remplacement de formulaires de déclaration de revenu perdus</i> 	

Frais d'administration des parts de FNB	<i>Le gestionnaire peut facturer à un porteur de parts de FNB, à son gré, des frais d'administration correspondant au plus à 2 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du Fonds pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts de FNB du Fonds.</i>
---	--

Incidences sur les frais d'acquisition

Le tableau qui suit présente le montant des frais que vous auriez à payer selon les différentes options de souscription à votre disposition. L'option des frais d'acquisition initiaux et l'option de frais d'acquisition reportés réduits ne s'appliquent qu'aux parts de série A. Le tableau qui suit présente les frais que vous devriez payer si vous aviez effectué un placement de 1 000 \$ dans le Fonds, si vous aviez détenu ce placement pendant un, trois, cinq ou dix ans et l'aviez fait racheter en entier immédiatement avant la fin de cette période.

	Au moment de la souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Option de frais d'acquisition ¹⁾ (frais d'acquisition initiaux)	50 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Option de frais de rachat ²⁾ (frais d'acquisition reportés réduits)	0 \$	35 \$	25 \$	0 \$	0 \$
Option série D	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Option série F	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Option série I (CCVMF uniquement)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Parts de FNB (CUSDAF seulement)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

¹⁾ Les frais d'acquisition maximum permis sont de 5 %. Le client et le courtier négocient des frais d'acquisition entre 0 % et 5 %.

²⁾ Des frais de rachat payables par vous peuvent s'appliquer seulement si vous faites racheter vos parts dans une année donnée. Les frais de rachat sont indiqués sous la rubrique *Frais*. Les frais de rachat réels peuvent être inférieurs à ceux indiqués dans ce tableau puisque vous pouvez avoir droit à un montant de rachat sans frais comme il est décrit à la rubrique *Montant de rachat sans frais* ci-dessus.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Frais versés aux courtiers

Courtages – Parts de série A

Lorsque vous souscrivez des parts de série A ou des parts de série D d'un Fonds, vous pourriez devoir payer un courtage à votre courtier au moment de la souscription. L'échelle de ces courtages est indiquée à la rubrique *Frais*. Vous devriez toutefois parler avec votre courtier pour connaître le montant réel qu'il vous demandera.

Lorsque vous souscrivez des parts de série A d'un Fonds, vous pourriez avoir l'option de payer des frais d'acquisition initiaux ou des frais d'acquisition reportés réduits. Si vous choisissez l'option de frais d'acquisition reportés réduits lorsque vous souscrivez vos parts de série A, Caldwell paiera à votre courtier le courtage indiqué à la rubrique *Frais d'acquisition reportés* au moment où vous souscrivez vos parts.

Courtages – Parts de série F et parts de série D

Vous ne payez pas de frais d'acquisition sur les parts de série D et les parts de série F.

Commissions de suivi

Caldwell paie aussi des commissions de suivi à votre courtier à l'égard des parts souscrites ou émises dans le cadre du réinvestissement des distributions, sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. En règle générale, la commission de suivi correspond à un pourcentage de la valeur totale des parts de série A ou des parts de série D que vous détenez. Le taux annuel maximum de la commission de suivi est fonction de l'option de frais d'acquisition choisie, du Fonds et de la date de souscription.

Pour les souscriptions de parts de série F ou de parts de série I, Caldwell ne verse aucune commission de suivi à votre courtier. Vous et votre courtier pouvez négocier des frais de service, que vous lui versez directement.

Caldwell versera des commissions de suivi à un courtier exécutant à l'égard des parts souscrites au moyen de votre compte de courtage d'exécution. L'option série D a été créée en vue d'arrangements de courtage sans conseils, notamment avec un courtier exécutant.

Les commissions de suivi payables figurent dans le tableau ci-après.

Taux annuels maximums des commissions de suivi			
Fonds	Option de frais D'ACQUISITION INITIAUX		Option de frais D'ACQUISITION RÉDUITS ¹⁾
	<i>Parts de série A²⁾</i>	<i>Parts de série D³⁾</i>	<i>Parts de série A²⁾</i>
CUSDAF	1,00 %	0,25 %	0,25 % à 0,50 %
CCVMF	1,00 %	0,25 %	0,50 % à 1,00 %

¹⁾ La valeur inférieure de la fourchette représente le montant versé en commissions de suivi jusqu'à ce que les parts soient libres de frais d'acquisition reportés réduits (c.-à-d. trois ans après la date de souscription initiale). La valeur supérieure est versée par la suite.

²⁾ Auparavant des parts de série O du CCVMF.

³⁾ Les parts de série D sont offertes uniquement selon l'option de frais d'acquisition initiaux de 0 \$.

Programmes d'encouragement à la vente

Caldwell peut payer une partie des frais directs engagés par les courtiers inscrits du Fonds se rapportant aux courtages tant que cela est conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Outre les frais mentionnés, les frais d'acquisition et les commissions de suivi, Caldwell ne donne pas d'encouragement à la vente de quelque nature que ce soit.

Parties liées

Caldwell et Caldwell Securities Ltd., le placeur principal, sont liées, chacune d'elles étant une filiale en propriété exclusive de Caldwell Financial Ltd.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER PAYÉE À PARTIR DES FRAIS DE GESTION

Environ 40 % du total de frais de gestion payés par le CCVMF l'année dernière ont servi à payer les courtages et autres rémunérations de courtiers.

Lorsque le CUSDAF était un fonds à capital fixe, il ne versait ni courtage ni rémunération de courtier. Depuis qu'il est devenu un fonds commun de placement à capital variable le 15 novembre 2018, moins de 1 % des frais de gestion payés par le CUSDAF ont servi à payer les courtages et autres rémunérations de courtier.

INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS

Le texte qui suit est un sommaire général des incidences fiscales fédérales canadiennes découlant des distributions des Fonds et des dispositions de parts des Fonds. Ce sommaire s'applique aux particuliers qui résident au Canada (sauf les fiducies), qui n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et qui détiennent leurs parts des Fonds en tant qu'immobilisations.

Le présent sommaire suppose que chaque Fonds sera admissible à tout moment important à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR.

Le présent sommaire est de nature générale. Il n'est pas censé constituer un conseil juridique ou fiscal à un épargnant en particulier. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité à l'égard des incidences fiscales de la souscription, de la détention et du rachat des parts des Fonds.

Parts détenues dans un régime enregistré

Les parts des Fonds constituent, et devraient continuer de constituer, des placements admissibles aux fins de la LIR pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt (les « régimes enregistrés »).

Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, les titulaires de comptes d'épargne libres d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » pour leur régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, compte d'épargne libre d'impôt, régime enregistré d'épargne-invalidité ou régime enregistré d'épargne-études compte tenu de leur situation particulière.

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, le revenu et les gains en capital reçus du Fonds ainsi que les gains en capital réalisés au moment du rachat ou d'une autre disposition des parts du Fonds seront généralement à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que vous retiriez des montants de ce régime enregistré. Les montants retirés d'un régime enregistré (sauf pour un compte d'épargne libre d'impôt, les cotisations retirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite et certains retraits d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) seront généralement assujettis à l'impôt.

Parts détenues hors d'un régime enregistré

Si vous détenez vos parts d'un Fonds hors d'un régime enregistré, vous devez inclure dans votre revenu le revenu net et la tranche imposable de tout gain en capital net qui vous sont payés par le Fonds, y compris les distributions sur les frais de gestion, en espèces ou au moyen de réinvestissement en parts supplémentaires. Si les distributions par un Fonds au cours d'une année sont supérieures à votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés pour l'année, le montant excédentaire qui vous est payé est appelé un remboursement du capital et ne sera pas inclus dans votre revenu, mais réduira du montant excédentaire le prix de base rajusté de vos parts du Fonds.

Dans la mesure applicable, chaque Fonds entend effectuer des attributions pour s'assurer que la part maximale de ses dividendes de sociétés canadiennes imposables, de son revenu étranger, de ses gains en capital nets réalisés et de son impôt étranger donnant droit à un crédit soit reçue par les porteurs de parts en tant que dividende de sociétés canadiennes imposables, de revenu étranger ou de gain en capital imposable, selon le cas, ou réputée être payée par les porteurs de parts dans le cas de l'impôt étranger donnant droit à un crédit.

Lorsque vous souscrivez des parts d'un Fonds, une partie du prix que vous payez peut tenir compte du revenu et des gains en capital du Fonds pour l'année. Lorsque ces montants vous sont payés, vous devez les inclure dans votre revenu aux fins fiscales sous réserve des dispositions de la LIR même si le Fonds a gagné ces montants avant que vous déteniez les parts. Cette situation pourrait se produire si vous souscrivez des parts à une date qui est près d'une date de distribution, comme juste avant la distribution du 15 décembre.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé au cours d'une année, plus grandes sont les chances que le Fonds réalisera des gains en capital accumulés ou subira des pertes en capital accumulées au cours de cette année, ce qui pourrait donner lieu à la constatation anticipée des gains en capital imposables si des gains nets sont réalisés. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Si vous faites racheter ou échanger des parts du Fonds ou si vous disposez par ailleurs ou êtes réputé disposer de parts d'un Fonds, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition des parts est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des parts pour vous et des frais raisonnables de disposition. En règle générale, une moitié d'un gain en capital doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins de la LIR en tant que gain en capital imposable. Une moitié d'une perte en capital doit être déduite des gains en capital imposables dans l'année de disposition et, sous réserve de certaines limites imposées par la LIR, tout excédent peut être reporté rétroactivement sur les trois années précédentes ou prospectivement pendant une durée indéterminée pour être déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années. Une redésignation de parts d'une série en parts d'une autre série du même Fonds ne donne pas lieu à une disposition des anciennes parts aux fins de l'impôt.

Le prix de base rajusté de vos parts est, en règle générale, le montant payé pour vos parts, plus le montant de distribution réinvesti et des souscriptions supplémentaires, moins le prix de base rajusté des parts rachetées et du montant de toute réduction nécessaire comme il est décrit ci-dessus. Vous êtes prié de conserver des registres détaillés des coûts d'achat, des frais d'acquisition et des distributions se rapportant à vos parts du Fonds.

Si vous souscrivez des parts du CUSDAF en dollars US, le coût et le produit de disposition doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de la souscription ou du rachat, selon le cas.

Les particuliers sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. Les dividendes de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital distribués ou que vous réalisez peuvent donner lieu à cet impôt minimum.

Si vous disposez de parts d'un Fonds et que vous, votre conjoint ou une autre personne ayant un lien avec vous (y compris une société que vous contrôlez) a fait l'acquisition de parts du Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant le moment où vous avez disposé de vos parts (ces parts nouvellement acquises étant considérées un « bien substitué »), votre perte en capital peut être réputée être une « perte apparente ». Le cas échéant, vous ne pourrez pas reconnaître la perte et la perte sera ajoutée au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des « biens substitués ».

Une analyse plus détaillée de ces incidences fiscales figure dans la notice annuelle. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation en particulier.

Avant le 15 mars de chaque année, nous vous délivrerons un relevé fiscal qui précise chaque type de revenu et de remboursement du capital qu'un Fonds vous a distribué. Vous pouvez demander quelque crédit fiscal qui s'applique à ce revenu.

Échange de renseignements fiscaux

Chaque Fonds est une « institution financière canadienne déclarante » au sens de la LIR et il, ou le gestionnaire en tant qu'« entité parrainante » du Fonds, respectera les exigences de diligence raisonnable et de déclaration imposées par la LIR et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Pour se conformer à ces exigences, certains renseignements doivent être demandés et obtenus des épargnants afin de repérer les « comptes déclarables américains » (y compris les parts détenues par des citoyens américains et d'autres « personnes américaines déterminées » autres que des régimes enregistrés). Les renseignements concernant les comptes déclarables américains seront fournis à l'Agence du revenu du Canada, qui échangera ces renseignements avec l'Internal Revenue Service aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux.

Le Canada a modifié la LIR afin de mettre en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la norme commune de déclaration (la « NCD ») de l'OCDE qui prévoit la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements fiscaux. Aux termes de la NCD, les investisseurs devront fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt pour identifier des personnes qui résident dans d'autres pays que le Canada ou les États-Unis aux fins de cet échange de renseignements, sauf si leurs placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux pays qui sont partie à la NCD.

QUELS SONT VOS DROITS?

Parts de série A, parts de série F, parts de série D et parts de série I

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de parts d'un Fonds, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un Fonds et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus, la notice annuelle, ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Dispense

Les Fonds ont reçu l'autorisation des autorités en valeurs mobilières aux termes d'une décision datée du 13 janvier 2009 d'investir dans les FNB Horizons BetaPro et dans d'autres fonds semblables gérés par BetaPro Management Inc. (chacun, un « FNB HBP ») à l'avenir sous réserve du respect des conditions suivantes : i) le Fonds ne peut acquérir des titres d'un FNB HBP dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de son actif net calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition serait constitué de titres des FNB HBP; ii) le placement par le Fonds dans des titres de FNB HBP est conforme à son objectif de placement fondamental; iii) le Fonds n'investit pas dans un FNB HBP dont un « indice autorisé », au sens du Règlement 81-102, est basé directement ou indirectement par l'entremise d'un dérivé visé ou autrement, sur une marchandise physique autre que l'or.

Les Fonds ont obtenu une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre du placement de parts de FNB qui :

- i) libère les Fonds de l'obligation de rédiger et de déposer un prospectus ordinaire à l'égard des parts de FNB dans la forme prescrite dans l'Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement pourvu que le gestionnaire dépose i) un prospectus à l'égard des parts de FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les exigences relatives au dépôt d'un aperçu du fonds et ii) un aperçu du FNB conforme à la partie 3B du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- ii) libère les Fonds de l'obligation d'inclure l'attestation d'un preneur ferme dans le prospectus d'un Fonds;
- iii) libère les Fonds des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, y compris l'obligation de déposer un rapport d'offre publique d'achat et de payer les droits connexes dans chaque province et territoire du Canada pour tous les acquéreurs et porteurs de parts de FNB;
- iv) permet au gestionnaire et à chaque Fonds de traiter les parts de FNB ainsi que les parts de série A, de série D, de série F et de série I comme si ces titres étaient des fonds distincts aux fins de leur conformité avec les dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Inscription et transfert de parts de FNB par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription de participations dans les parts de FNB et les transferts de parts de FNB seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts de FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire de parts de FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces parts et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire a droit doivent être effectués ou livrés par la CDS ou un tel adhérent de la CDS. Au moment de l'achat de parts de FNB, le propriétaire recevra uniquement la confirmation habituelle envoyée aux clients. Toutes les distributions et tout le produit de rachat relatifs aux parts de FNB seront versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents de la CDS, qui à leur tour les remettront aux porteurs de parts applicables.

Dans le présent prospectus simplifié, on entend par « porteur de parts de FNB », sauf si le contexte ne s'y prête pas, le propriétaire de la participation véritable dans ces parts de FNB.

CUSDAF et le gestionnaire ne seront responsables i) à aucun égard, des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de FNB ou les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ni iii) d'aucun avis donné ni d'aucune déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et règlements de la CDS ni d'aucune mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents de la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, sauf les adhérents de la CDS, qui ont une participation dans les parts de FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents de la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les Fonds à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de FNB de nantir ces parts ou de prendre autrement des mesures relativement à sa participation dans ces parts (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être restreinte par l'absence de certificat papier. Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts de FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

GLOSSAIRE

Le présent glossaire vise à aider les épargnants à comprendre certains des termes et des phrases de nature financière dans le contexte d'un placement dans les OPC.

action ordinaire : Un titre représentant la propriété de l'actif net d'une société. On emploie souvent la forme abrégée « action ».

action privilégiée : Un titre de participation, ayant priorité de rang sur les actions ordinaires d'une société, qui comporte un dividende annuel précisé ou accorde un droit de réclamation privilégié sur l'actif en cas de liquidation.

actions : Un document attestant une participation dans une société.

aperçu du fonds : Un document juridique qui présente en langage simple et avec concision les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un OPC.

aperçu du FNB : un aperçu du FNB établi conformément à la partie 3B du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

bons du Trésor : Titres de créance à court terme émis par un gouvernement. Les bons du Trésor ne portent pas intérêt, mais sont vendus à escompte. L'écart entre le prix compte tenu de l'escompte et la valeur nominale à l'échéance constitue le rendement devant être reçu par l'épargnant.

compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : Un instrument qui permet à un particulier d'économiser à l'abri de l'impôt.

compte de retraite immobilisé (CRI) : Un REER assujéti à la législation en matière de retraite dans lequel sont déposés des montants immobilisés provenant d'un régime de retraite enregistré.

contrat à livrer : Un contrat à livrer est un engagement contractuel intervenu entre un acheteur et un vendeur dans le cadre duquel l'acheteur visé convient d'acheter auprès du vendeur visé, et le vendeur visé convient de remettre à l'acheteur visé, une quantité donnée d'une participation sous-jacente spécifique, à un prix convenu au moment de la signature du contrat.

contrat à terme : Un contrat à terme est semblable à un contrat à livrer, sauf que le délai, la participation sous-jacente, la quantité et le prix sont normalisés, et les contrats sont inscrits et négociés uniquement à une Bourse de contrats à terme. En outre, une marge doit être affichée par l'acheteur et le vendeur à la fois pour exécuter et maintenir l'option sur contrat à terme.

courtier : Un mandataire qui traite les ordres de souscription et de vente de titres, de marchandises ou d'autres biens du public. Une commission est généralement demandée pour ce service.

courtier désigné : un courtier inscrit qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exercer certaines fonctions relativement aux parts de FNB du Fonds.

CPG : Certificat de placement garanti.

dépositaire : Une institution financière, habituellement une banque ou une société de fiducie, qui a la garde des titres et des espèces d'un OPC.

distributions : Les paiements faits aux épargnants par un OPC qui proviennent du revenu et/ou des bénéfices réalisés des placements ou des ventes de titres.

diversification : Le placement dans un certain nombre de titres différents, réduisant ainsi les risques inhérents au placement. La diversification peut se faire entre différents titres, sociétés, secteurs ou emplacements géographiques.

fonds commun de placement à capital variable : Un fonds commun de placement à capital variable émet et rachète de façon continue des parts de sorte que le nombre de parts en circulation varie d'un jour à l'autre. La plupart des OPC sont à capital variable.

fonds d'actions : Un OPC dont le portefeuille se compose principalement d'actions ordinaires.

fonds de revenu : Des OPC qui investissent principalement dans des titres à revenu fixe comme des obligations, des créances hypothécaires et des actions privilégiées. Leur principal objectif est d'offrir un revenu aux épargnants, tout en préservant le capital.

fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) : Un FERR assujéti à la législation en matière de retraite dans lequel sont déposés des montants immobilisés provenant d'un régime de retraite enregistré et qui ne nécessite pas que soit achetée une rente avec une solde du FERR à 80 ans.

fonds de revenu viager (FRV) : Un FERR assujéti à la législation en matière de retraite dans lequel sont déposés des montants provenant de régimes de retraite enregistrés et qui nécessite généralement que soit achetée une rente avec le solde du FERR à 80 ans.

fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) : Un instrument à imposition différée dans lequel sont déposés des montants provenant d'autres instruments à imposition différée et qui nécessite un retrait annuel minimum.

fonds négociés en bourse ou **FNB** : Un OPC qui est offert en continu et dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou affichées sur un système de cotation et de déclaration d'opérations.

frais de gestion : La somme payée à un conseiller ou un gestionnaire d'un OPC pour la supervision de son portefeuille et l'administration de ses activités.

frais d'acquisition : Dans le cas des OPC, il s'agit de commissions imposées à un porteur de parts d'OPC, habituellement fondées sur le prix de souscription ou de rachat.

frais d'acquisition initiaux : Des frais d'acquisition imposés à l'acquisition de parts d'un OPC au moment de la souscription. On parle aussi d'une option de frais d'acquisition pour désigner les frais d'acquisition initiaux.

frais d'acquisition reportés : Des frais d'acquisition imposés au moment du rachat des parts d'un OPC. On parle aussi d'une option de frais de rachat pour désigner des frais d'acquisition reportés.

gain/perte en capital : Le gain réalisé ou la perte subie lorsqu'une immobilisation est vendue à un prix supérieur ou inférieur à son coût indiqué.

instruments dérivés : Des instruments financiers, comme des options, des contrats à terme et des contrats à livrer dont la valeur repose sur la valeur d'un titre, d'un indice, d'une marchandise ou d'une devise sous-jacent.

intérêt : Les paiements faits par un emprunteur à un prêteur pour l'utilisation des fonds de celui-ci. Les sociétés et les gouvernements paient à leurs porteurs d'obligations de l'intérêt sur les obligations.

liquidité : La facilité avec laquelle un placement peut être converti en espèces à un prix raisonnable dans un délai raisonnable.

notice annuelle : Un document juridique déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières qui complète ou explique plus en détail les renseignements qui figurent dans le prospectus simplifié d'un OPC.

obligation : Un titre d'emprunt à long terme comportant la promesse de payer un montant d'intérêt stipulé et de rembourser le capital à une date d'échéance stipulée.

organisme de placement collectif : Une entité d'investissement qui regroupe les fonds de porteurs de parts et investit dans divers titres. Les parts ou actions sont rachetables par le Fonds à la demande de l'épargnant. La valeur de l'actif sous-jacent du fonds a une influence sur le cours des parts.

part : Une part de propriété dans un OPC.

portefeuille : L'ensemble des titres qu'un OPC ou qu'un épargnant possède.

porteur de parts : Un épargnant qui détient des parts d'un OPC.

prospectus : Le document aux termes duquel une société ou autre entité juridique offre une nouvelle émission ou une émission continue de titres au public.

prospectus simplifié : Un prospectus abrégé et simplifié transmis par les OPC aux souscripteurs et souscripteurs éventuels de parts, qui renferme des renseignements importants que les épargnants devraient savoir au sujet d'un OPC avant de faire un placement.

rachat : La vente de parts d'un OPC à l'OPC.

ratio des frais de gestion (RFG) : Une mesure du coût total d'exploitation d'un fonds pour un exercice (compte non tenu des courtages, de l'intérêt et des taxes applicables) exprimée en tant que pourcentage de l'actif net moyen au cours de l'exercice.

régime d'investissement mensuel : Un arrangement qui permet à un épargnant de souscrire de façon régulière des actions d'un OPC en grandes ou en petites quantités. Ce type de régime est également appelé un régime de prélèvement automatique.

régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) : Un instrument à imposition différée qui offre une sécurité financière à long terme pour un enfant souffrant d'une invalidité sévère.

régime enregistré d'épargne-retraite (REER) : Un régime de retraite à imposition différée qui permet aux particuliers qui n'ont pas encore atteint l'âge de 71 ans de placer des sommes d'argent, en respectant certains plafonds, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ces montants sont déductibles du revenu imposable au moment où ils sont cotisés et peuvent croître à l'abri de l'impôt.

régimes enregistrés : Les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les comptes d'épargne libre d'impôt et les régimes de participation différée aux bénéficiaires, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Règlement 81-102 : Le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, règlement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

titres de participation : Les titres de participation représentent la participation des actionnaires (actions ordinaires et privilégiées) dans une société. C'est pourquoi les titres de participation sont aussi souvent appelés actions.

valeur liquidative par part (VL par part) : Le quotient obtenu de la division de la valeur liquidative d'une série d'un OPC par le nombre de parts de cette série en circulation. Il s'agit de la valeur de base d'une part d'une série de parts d'un Fonds et est en général désignée par l'abréviation VL par part.

CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND

INFORMATION PRÉCISE SUR LE CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND

DÉTAILS DU FONDS

Type de Fonds :	Fonds d'actions nord-américaines	
Date de création :	Parts de FNB – 13 février 2020 Série A – 15 novembre 2018 Série D – 19 juillet 2019 Série F – 28 mai 2015	
Nature des titres offerts :	Parts de fiducie de fonds commun de placement	
Admissibilité des parts aux :	REER	Oui
	FERR	Oui
	REEE	Oui
	FRV	Oui
	FRRRI	Oui
	CRI	Oui
	REEI	Oui
	CELI	Oui

QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL?

Objectifs de placement

L'objectif de placement fondamental du Fonds est d'offrir aux porteurs de parts : i) des distributions en espèces mensuelles; et ii) le potentiel d'appréciation du capital et de meilleurs rendements rajustés en fonction du risque à long terme.

Le Fonds investit principalement dans des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes d'émetteurs domiciliés aux États-Unis ou d'émetteurs dont une tranche importante des produits d'exploitation ou des bénéfices provient des États-Unis.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs de parts exprimée lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds vise à atteindre ses objectifs en investissant dans un portefeuille à gestion dynamique composé principalement de titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes de sociétés américaines de qualité supérieure. Le gestionnaire emploie un processus de placement conservateur qui fait appel à une combinaison unique d'analyses fondamentales quantitatives et qualitatives pour inclure dans le portefeuille des titres d'émetteurs qui sont financièrement solides et qui ont affiché un rendement de l'exploitation croissant. Le gestionnaire privilégie les titres et les émetteurs qui ont démontré une croissance des dividendes et qui présentent un potentiel de croissance des dividendes et de l'entreprise. Le Fonds peut aussi investir une partie de son actif dans des titres qui ne donnent pas droit à des dividendes et dans des titres d'émetteurs non américains qui, de l'avis du gestionnaire, offrent un potentiel d'amélioration des rendements et de réduction du risque global du portefeuille.

Le gestionnaire adopte une approche prudente en accordant une grande importance au prix payé pour un titre et il a en général l'intention d'investir le Fonds dans un panier concentré de titres. Le gestionnaire a également eu recours à une philosophie de placement fondée sur la valeur qui favorise la préservation du capital et une approche calculée en matière de croissance du capital en fonction des risques.

CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le Fonds peut vendre des options de vente couverte au comptant ou des options d'achat couverte de temps à autre à l'égard des titres qu'il détient, pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants : i) augmenter les rendements globaux du Fonds, ii) améliorer le rendement en dividendes des titres du portefeuille et/ou iii) réduire la volatilité générale du portefeuille du Fonds. Le Fonds peut utiliser des bons de souscription, des FNB et des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats à livrer, des swaps et des instruments dérivés sur mesure pour couvrir son exposition à différents risques, notamment liés au marché, au prix des marchandises, au change et/ou au taux d'intérêt.

De temps à autre, le Fonds peut détenir une grande partie de son actif en espèces ou quasi-espèces et en titres à revenu fixe à court terme en prévision d'un marché baissier ou en périodes de fortes évaluations et volatilité du marché.

Afin de générer des rendements additionnels, le Fonds peut de temps à autre conclure des opérations de prêt, des opérations de rachat et des opérations de prise en pension de titres permises en vertu des exigences du Règlement 81-102 et de la législation fiscale applicable.

Le Fonds peut entreprendre des activités de négociation actives et fréquentes des titres en portefeuille afin de saisir des occasions de placement dans des marchés en pleine évolution. En général, un OPC réalise des gains en capital, ou subit des pertes en capital, s'il vend un placement à un prix supérieur, ou inférieur, à la somme de son coût indiqué et des frais raisonnables de disposition, s'il en est. Plus le taux de rotation du portefeuille d'un OPC est élevé dans une année, plus il est probable qu'il réalise des gains ou subisse des pertes accumulés qui peuvent devancer la constatation de gains en capital imposables si des gains nets sont réalisés, et plus les frais de négociation payables par l'OPC seront élevés dans l'année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un OPC.

Le Fonds peut déroger provisoirement à ce qui précède dans des conditions de marché défavorables.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

La plus grande partie des actifs du Fonds sera investie, directement ou indirectement, dans des actions ordinaires. Des changements sur les marchés canadiens et étrangers et concernant les sociétés qui émettent les actions peuvent influencer sur la valeur des actions ordinaires. Voir *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* pour de plus amples renseignements sur les risques suivants et les autres risques qui s'appliquent au présent Fonds :

- Risques liés à l'épuisement du capital
- Risques liés aux variations de la valeur des titres en portefeuille et au rendement du portefeuille
- Risques liés à un investissement dans des titres de capitaux propres
- Risque lié à la liquidité
- Utilisation de dérivés
- Vente à découvert et achats sur marge
- Questions fiscales
- Risque de concentration du portefeuille
- Risque de change
- Risque de réglementation
- Titres illiquides
- Risque lié au secteur
- Prêt de titres
- Perturbations du marché
- Risque lié au marché

Parmi les risques additionnels liés à un placement dans les parts de FNB figurent les suivants :

- a) Absence d'un marché actif pour les parts de FNB;
- b) Risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) Cours des parts de FNB.

CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND

Le niveau de risque du Fonds est moyen. En raison des stratégies de placement uniques du Fonds, nous pouvons classer le niveau du risque du Fonds à un niveau plus élevé que le niveau du risque établi au moyen de la méthode des ACVM. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir *Méthode de classification du risque de placement*.

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS?

Le Fonds convient aux épargnants qui ont une tolérance au risque moyenne. Le Fonds est un placement approprié pour les épargnants qui recherchent des distributions mensuelles et un potentiel de croissance du portefeuille sous-jacent. Le Fonds est approprié pour les investisseurs qui sont disposés à accepter un risque plus élevé que celui associé aux obligations de sociétés. Les épargnants qui investissent dans le Fonds devraient avoir un horizon de placement à long terme et rechercher une appréciation du capital modeste en complément de leurs distributions mensuelles. Le Fonds ne convient pas aux épargnants qui ont des horizons de placement à court terme.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

À la fin ou vers la fin de chaque mois civil, le Fonds fait des distributions de revenu aux porteurs de parts du Fonds et des gains en capital nets réalisés supplémentaires avant la fin de l'exercice. Les distributions sont réinvesties en parts du Fonds, sauf si vous précisez par écrit à l'avance que vous préférez recevoir une somme en espèces. Les distributions sont payables aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation qui précède immédiatement la date de distribution. Il n'est pas garanti que les distributions seront versées à une date spécifique et le Fonds n'est pas responsable des frais ou des charges que vous engagez parce que le Fonds n'a pas versé une distribution un jour donné. Le Fonds peut modifier sa politique en matière de distribution en tout temps, sans avis ni approbation.

Le montant des distributions mensuelles sera établi en fonction de l'évaluation du gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses alors prévus du Fonds. Il est prévu que les distributions proviendront principalement des dividendes et d'autres revenus reçus sur les titres dans le portefeuille, des gains en capital nets réalisés de la vente de titres dans le portefeuille et, à l'appréciation du gestionnaire, lorsque ces autres sources sont insuffisantes, de remboursements de capital sur la vente de titres dans le portefeuille. Un remboursement de capital distribué réduira le prix de base rajusté de vos parts. Le montant des distributions mensuelles peut varier d'un mois à l'autre et rien ne garantit que le Fonds versera des distributions dans un ou des mois donnés.

FRAIS DU FONDS ASSUMÉS INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS

Les OPC paient des frais, qui sont imputés à leur actif. Cela signifie que les investisseurs d'un OPC assument indirectement ces frais par une diminution des rendements.

L'exemple qui suit a pour objet d'aider l'investisseur à comparer le coût d'un placement dans le Fonds par rapport aux coûts d'un placement dans d'autres OPC. Cet exemple présente le montant des frais versés par le Fonds qui sont assumés indirectement par l'investisseur. Cet exemple repose sur les hypothèses suivantes :

- 1) un placement initial de 1 000 \$;
- 2) le rendement annuel total du Fonds est de 5 % par année;
- 3) le ratio des frais de gestion (« RFG ») du Fonds tout au long des exercices indiqués ci-dessous est demeuré identique à celui de son dernier exercice terminé.

CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND

	Année	RFG	Rendement	Total des frais payés par l'investisseur
Parts de FNB	1	s. o.*	s. o.*	s. o.*
	3	s. o.*	s. o.*	s. o.*
	5	s. o.*	s. o.*	s. o.*
	10	s. o.*	s. o.*	s. o.*
Série A	1	s. o.*	5 %	s. o.*
	3	s. o.**	5 %	s. o.**
	5	s. o.**	5 %	s. o.**
	10	s. o.**	5 %	s. o.**
Série D	1	s. o.**	5 %	s. o.**
	3	s. o.**	5 %	s. o.**
	5	s. o.**	5 %	s. o.**
	10	s. o.**	5 %	s. o.**
Série F**	1	2,96 %	5 %	30,34 \$
	3	2,96 %	5 %	95,65 \$
	5	s. o.***	5 %	s. o.***
	10	s. o.***	5 %	s. o.***

* Cette information n'est pas disponible puisqu'il s'agit d'une nouvelle série du Fonds.

** Cette information n'est pas disponible puisque les parts de cette série n'étaient pas offertes au cours de la période en cause.

*** Le Fonds a été initialement offert au public en tant que fonds d'investissement à capital fermé au moyen d'un prospectus ordinaire daté du 28 mai 2015. Le 28 septembre 2018, les porteurs de parts du Fonds ont approuvé la conversion du Fonds devant prendre effet le ou vers le 9 novembre 2018 en un fonds commun de placement à capital variable. Toutes les parts détenues par les porteurs de parts du Fonds le 15 novembre 2018 ont été redésignées en parts de série F du Fonds.

L'information qui figure dans le tableau précédent repose sur le RFG de chaque série de parts du Fonds pour son dernier exercice lorsque chaque série de parts était offerte par voie de placement privé. Le RFG d'une série de parts du Fonds peut augmenter si le Fonds offre des parts de la série aux termes du présent prospectus.

Voir *Frais* pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût lié à un placement dans le Fonds.

CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND

INFORMATION PRÉCISE SUR LE CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND

DÉTAILS DU FONDS

Type de Fonds :	Actions	
Date de création :	Série A – 20 juillet 2017* Série D – 19 juillet 2019 Série F – 20 juillet 2017 Série I – 20 juillet 2017 Auparavant, le Fonds offrait ses titres par voie de placement privé comme suit : la série F et la série I depuis le 28 mars 2014 et la série O depuis le 8 août 2011. Depuis le 19 juillet 2019, les anciennes parts de série O ont été renommées les parts de série A.	
Nature des titres offerts :	Parts de fiducie de fonds commun de placement	
Admissibilité des parts aux :	REER	Oui
	FERR	Oui
	REEE	Oui
	FRV	Oui
	FRRRI	Oui
	CRI	Oui
	REEI	Oui
	CELI	Oui

QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL?

Objectifs de placement

L'objectif de placement fondamental du Fonds est de réaliser la croissance du capital en investissant dans un panier concentré d'actions canadiennes présentant le plus grand potentiel de gains de capital sur une période de détention modérée.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs de parts exprimée lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds maintiendra un panier concentré de titres qui sont, de l'avis du gestionnaire, intéressants quant aux paramètres relatifs à la valeur et à l'opportunité. Le gestionnaire recourt à une analyse quantitative pour évaluer un groupe des plus importantes actions canadiennes qui respectent ses exigences minimums en matière de capitalisation boursière et de liquidités des marchés pour aider à cerner les investissements cibles éventuels. Ces investissements cibles font l'objet d'une recherche fondamentale pour évaluer l'attractivité sur le marché de leurs entreprises et industries et l'évaluation relative de leurs actions selon le cours en vigueur. Lorsqu'un investissement est acheté, le Fonds le détiendra tant que le gestionnaire juge que les actions et la société demeurent attrayantes aux termes des paramètres établis en matière de valeur et d'opportunité.

Bien qu'il soit habituellement entièrement investi, le Fonds détiendra des espèces et des quasi-espèces à des fins de protection au cours d'une période de conjoncture difficile ou pour maintenir des liquidités, selon des proportions et pour des périodes que le gestionnaire juge appropriées dans les circonstances.

CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND

Le Fonds peut utiliser des dérivés visés, comme des options, des contrats à livrer et des contrats à terme pour faire ce qui suit :

- se protéger contre les pertes liées à l'augmentation des taux d'intérêt, aux actions et aux investissements dans les indices,
- avoir accès à des instruments à revenu fixe sans réellement investir dans ceux-ci (lorsqu'il est moins onéreux d'être propriétaire d'un investissement dérivé que d'avoir la propriété de l'instrument à revenu fixe lui-même),
- minimiser les risques liés aux fluctuations des devises, et
- accroître le rendement.

Le Fonds peut entreprendre des activités de négociation actives et fréquentes des titres en portefeuille afin de saisir des occasions de placement dans des marchés en pleine évolution. En général, un OPC réalise des gains en capital, ou subit des pertes en capital, s'il vend un placement à un prix supérieur, ou inférieur, à la somme de son coût indiqué et des frais raisonnables de disposition, s'il en est. Plus le taux de rotation du portefeuille d'un OPC est élevé dans une année, plus il est probable qu'il réalise des gains ou subisse des pertes accumulés qui peuvent devancer la constatation de gains en capital impossibles si des gains nets sont réalisés, et plus les frais de négociation payables par l'OPC seront élevés dans l'année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un OPC.

Le Fonds peut déroger provisoirement à ce qui précède dans des conditions de marché défavorables.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

La plus grande partie des actifs du Fonds sera investie, directement ou indirectement, dans des actions ordinaires. Des changements sur les marchés canadiens et étrangers et concernant les sociétés qui émettent les actions peuvent influencer sur la valeur des actions ordinaires. Voir *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* pour de plus amples renseignements sur les risques suivants et les autres risques qui s'appliquent au présent Fonds :

- Risque lié au marché
- Risques liés aux variations de la valeur des titres en portefeuille et au rendement du portefeuille
- Risques liés à un investissement dans des titres de capitaux propres
- Risque lié à la liquidité
- Utilisation de dérivés
- Risque de concentration du portefeuille
- Risque lié au secteur
- Risque de réglementation
- Titres illiquides
- Perturbations du marché

Le niveau de risque du Fonds est faible à moyen. En raison des stratégies de placement uniques du Fonds, nous pouvons classer le niveau du risque du Fonds à un niveau plus élevé que le niveau du risque établi au moyen de la méthode des ACVM. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir *Méthode de classification du risque de placement*.

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS?

Le Fonds convient aux épargnants qui ont une tolérance au risque moyenne et un horizon de placement à moyen terme. Les épargnants qui souhaitent la croissance du capital devraient envisager investir dans ce Fonds. Le Fonds n'est pas conçu pour les épargnants qui ont comme principal objectif de placement d'obtenir un revenu.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Chaque année, le Fonds fait des distributions de revenu et de gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts du Fonds le 15 décembre. Les distributions sont réinvesties en parts du Fonds, sauf si vous précisez par écrit à l'avance que vous préférez recevoir une somme en espèces.

CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND

FRAIS DU FONDS ASSUMÉS INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS

Les OPC paient des frais, qui sont imputés à leur actif. Cela signifie que les investisseurs d'un OPC assument indirectement ces frais par une diminution des rendements.

L'exemple qui suit a pour objet d'aider l'investisseur à comparer le coût d'un placement dans le Fonds par rapport aux coûts d'un placement dans d'autres OPC. Cet exemple présente le montant des frais versés par le Fonds qui sont assumés indirectement par l'investisseur. Cet exemple repose sur les hypothèses suivantes :

- 1) un placement initial de 1 000 \$;
- 2) le rendement annuel total du Fonds est de 5 % par année;
- 3) le ratio des frais de gestion (« RFG ») du Fonds tout au long des exercices indiqués ci-dessous est demeuré identique à celui de son dernier exercice terminé.

	Année	RFG	Rendement	Total des frais payés par l'investisseur
Série A	1	5,14 %	5 %	52,69 \$
	3	5,14 %	5 %	166,09 \$
	5	5,14 %	5 %	291,12 \$
	10	s.o.*	5 %	s.o.*
Série D	1	s.o.*	5 %	s.o.*
	3	s.o.*	5 %	s.o.*
	5	s.o.*	5 %	s.o.*
	10	s.o.*	5 %	s.o.*
Série F	1	4,84 %	5 %	49,61 \$
	3	4,84 %	5 %	156,40 \$
	5	4,84 %	5 %	274,13 \$
	10	s.o.*	5 %	s.o.*
Série I	1	s.o.**	5 %	s.o.**
	3	s.o.**	5 %	s.o.**
	5	s.o.**	5 %	s.o.**
	10	s.o.**	5 %	s.o.**

* Cette information n'est pas disponible puisque les parts de cette série n'étaient pas offertes au cours de la période en cause.

** Cette information n'est pas disponible puisque aucune part de série I n'a été émise au public à la date du présent prospectus.

L'information qui figure dans le tableau précédent repose sur le RFG de chaque série de parts du Fonds pour son dernier exercice lorsque chaque série de parts était offerte par voie de placement privé. Le RFG d'une série de parts du Fonds peut augmenter si le Fonds offre des parts de la série aux termes du présent prospectus.

Voir *Frais* pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût lié à un placement dans le Fonds.

CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND

et

CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND

[COUVERTURE ARRIÈRE]

- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund et le Caldwell Canadian Value Momentum Fund dans leur notice annuelle, leurs aperçus du Fonds, leurs aperçus du FNB, leurs rapports de la direction sur le rendement du Fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.
- Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1 800 256-2441, en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique info@caldwellinvestment.com.
- Ces documents et d'autres renseignements sur le Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund et le Caldwell Canadian Value Momentum Fund, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet des Fonds à l'adresse www.caldwellinvestment.com ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

CALDWELL INVESTMENT MANAGEMENT LTD.

150 King Street West
Suite 1702, P.O. Box 47
Toronto (Ontario) M5H 1J9
416 593-1798 / 1 800 256-2441
Télécopieur : 416 862-2498
www.caldwellinvestment.com